



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°22-2023-206

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDPP 22 / PREVENTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX**

22-2023-03-08-00003 - AP_AO 2023-165 Societe de chasse de Tregomar.pdf (5 pages)	Page 5
22-2023-03-08-00001 - AP_CC 2023-166 BALAN Herve.pdf (2 pages)	Page 11
22-2023-03-08-00002 - AP_CC 2023-167 LANGLAIS Christophe.pdf (2 pages)	Page 14
22-2023-06-30-00002 - KM_C300i23063014411 (4 pages)	Page 17
22-2023-03-16-00002 - SKM_C28723031612551 (3 pages)	Page 22
22-2023-03-16-00001 - SKM_C28723031612560 (4 pages)	Page 26

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2023-09-05-00012 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bar tabac La Source Plévin (3 pages)	Page 31
22-2023-09-05-00011 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bar tabac Le Refuge Plouasne (3 pages)	Page 35
22-2023-09-05-00004 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bricomarché Bégard (3 pages)	Page 39
22-2023-09-05-00001 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Camping St Cast Le Guildo (3 pages)	Page 43
22-2023-09-05-00003 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Carrefour City St Brieuc (3 pages)	Page 47
22-2023-09-05-00016 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Conseil départemental (3 pages)	Page 51
22-2023-09-05-00005 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Intermarché contact Loudéac (3 pages)	Page 55
22-2023-09-05-00002 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Intermarché St Quay Perros (3 pages)	Page 59
22-2023-09-05-00007 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Le Valdo Bar - Perros Guirec (3 pages)	Page 63
22-2023-09-05-00008 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Tabac le Havane Hillion (3 pages)	Page 67
22-2023-09-05-00010 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Tabac presse Le Provost St Brieuc (3 pages)	Page 71
22-2023-09-05-00017 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Dinan (3 pages)	Page 75
22-2023-09-05-00006 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ville de Quemper Guezennec (3 pages)	Page 79
22-2023-09-08-00026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - complexe sportif Pluduno (3 pages)	Page 83

22-2023-09-08-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Aldi Yffiniac (3 pages)	Page 87
22-2023-09-08-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Lidl Quévert (3 pages)	Page 91
22-2023-09-08-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Lycée Marie Balavenne St Brieuc (3 pages)	Page 95
22-2023-09-08-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison Jouan St Brieuc (3 pages)	Page 99
22-2023-09-08-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison n°7 Dinan (3 pages)	Page 103
22-2023-09-08-00027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mc Donalds Trégueux (3 pages)	Page 107
22-2023-09-08-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay Guingamp (3 pages)	Page 111
22-2023-09-08-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay La Roche Jaudy (3 pages)	Page 115
22-2023-09-08-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay Lamballe (3 pages)	Page 119
22-2023-09-08-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay Loudéac (3 pages)	Page 123
22-2023-09-08-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay Merdrignac (3 pages)	Page 127
22-2023-09-08-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay Plaintel (3 pages)	Page 131
22-2023-09-08-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay Plélan Le Petit (3 pages)	Page 135
22-2023-09-08-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay Pleubian (3 pages)	Page 139
22-2023-09-08-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay Ploubezre (3 pages)	Page 143
22-2023-09-08-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay Ploufragan (3 pages)	Page 147
22-2023-09-08-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay Pordic (3 pages)	Page 151
22-2023-09-08-00031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Normal St Brieuc (3 pages)	Page 155
22-2023-09-08-00028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - O Lavoir Pontrieux (3 pages)	Page 159
22-2023-09-08-00025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Picoty Hillion (3 pages)	Page 163

22-2023-09-08-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - V and B St Brieuc (3 pages)

Page 167

**Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2023-09-14-00001 - Arrêté portant dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc (32 pages)

Page 171

**SGCD / SLIF**

22-2023-09-11-00001 - Arrêté 11 septembre 2023 portant délégation signature porteurs carte achat périmètre préfecture (4 pages)

Page 204

DDPP 22

22-2023-03-08-00003

AP\_AO 2023-165 Societe de chasse de  
Tregomar.pdf



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations**

## **ARRÊTÉ n ° 2023 - 165**

### **Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les livres I, II, IV et ses annexes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente, et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** le décret 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;

**Vu** le décret 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2017, portant nomination de M. Virshna HÉNG, directeur département adjoint de la protection des populations des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Virshna HÉNG, directeur département par intérim de la protection des populations des Côtes d'Armor, et l'arrêté N° 2023-90 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande présentée le 08 août 2022, par Monsieur BALAN Hervé demeurant 54 rue de saint robin - TREGOMAR 22400 LAMBALLE-ARMOR, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, pour un élevage situé au lieu dit Trégomar parcelle n°3 section ZI sur la commune de TREGOMAR ;

**Considérant** que l'établissement est suivi régulièrement par la fédération des chasseurs des Côtes d'Armor ;

**Sur proposition** du directeur départemental par intérim de la protection des populations des Côtes d'Armor.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

*LE PRESIDENT DE LA SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE DE LA POTERIE - TREGOMAR* est autorisé à ouvrir au lieu-dit Trégomar parcelle n°3 section ZI sur la commune de TREGOMAR, un établissement d'élevage :

- espèces : faisans
- nombre maximum : 150
- catégorie : a
- activité : repeuplement

#### **Article 2 :**

La présente autorisation doit être affichée à l'entrée de l'établissement. L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué à la direction départementale de la protection des populations avant son entrée en fonction.

#### **Article 3 :**

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire d'un registre permanent faisant état de l'ensemble des spécimens présents sur le site précisant :

- la date d'entrée des animaux dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le maire territorialement compétent.

#### **Article 4 :**

**Une visite sanitaire par le vétérinaire doit être effectuée avant le premier lâcher et consignée dans le livre de soins vétérinaires tenu par l'exploitant.**

#### **Article 5 :**

**Toute entrée de personnes à l'intérieur de l'établissement à l'exclusion des responsables doit être notée dans un registre mentionnant la date, le nom et la raison de la présence.**

#### **Article 6 :**

Les installations et les conditions de fonctionnement doivent respecter celles décrites dans le dossier.

#### **1 – Situation et conception de l'élevage par rapport à son environnement :**

La prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à l'introduction des animaux dans le milieu naturel et à la transmission de pathologies humaines ou animales doit être assurée.

L'implantation de l'élevage doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'élevage est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

## **2 – Organisation générale de l'élevage :**

Le demandeur doit détenir les compétences requises pour que les animaux soient traités avec soin.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accident tant pour les personnes que les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'établissement tient informé le préfet du département (direction départementale de la protection des populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public ; toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple : dans le cadre de journées (« portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale de la protection des populations), un mois avant la tenue des journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

## **3 – Conduite d'élevage des animaux :**

Le lieu d'hébergement doit être conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux.

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pas être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux. Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenu à disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

**Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.**

#### **4 – Caractéristique des installations d’hébergement :**

Les installations d’hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d’exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d’entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d’autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d’exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l’hygrométrie, la quantité et la qualité de l’éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l’espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l’espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d’une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l’intégralité des animaux et à prévenir l’apparition d’accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l’enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s’opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L’accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l’évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### **5 – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies :**

Les installations et le fonctionnement de l’établissement permettent de prévenir l’apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d’en limiter la propagation.

Le responsable de l’établissement surveille l’apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux, il doit mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Le responsable de l’élevage s’attache les soins d’un vétérinaire investi du mandat sanitaire, à même de porter un diagnostic sur l’état de santé des animaux, sur l’application de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l’élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l’état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées dans un registre des soins.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d’origine, les animaux nouvellement introduits font l’objet d’un examen sanitaire et bénéficient d’une période d’acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l’état sanitaire est incertain font l’objet d’une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d’animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l’eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d’hygiène permettant de prévenir l’apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement, nettoyées et désinfectées.

**Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.**

**Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.**

**Article 7 :**

**L'établissement doit déclarer à la direction départementale de la protection des populations, par lettre recommandée avec avis de réception :**

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

**Article 8 :**

Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception. La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

**Article 9:**

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'éleveur encourt les sanctions administratives et pénales prévues à l'article L. 413-49 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales éventuelles et les sanctions pénales prévues par l'article L. 215-10 du Code Rural et de la pêche maritime.

**Article 10:**

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

**Article 11 :**

1 copie sera transmise à la mairie de TREGOMAR pour affichage durant 1 mois, puis conservé aux archives de la mairie et pourra être consulté par toute personne qui en fera la demande.

**Article 12:**

Le secrétaire général de la préfecture de Saint Briec, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BALAN Hervé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor aux frais de l'exploitant.

Fait à PLOUFRAGAN

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental par intérim de la protection des populations,  
Et par subdélégation,  
Le chef du service prévention des risques environnementaux

Xavier GAUTIER

Signature  
numérique  
de Xavier  
GAUTIER  
Date :  
2023.03.08  
08:49:21  
+01'00'

DDPP 22

22-2023-03-08-00001

AP\_CC 2023-166 BALAN Herve.pdf



**ARRÊTÉ n ° 2023 - 166**

**Portant attribution d'un certificat de capacité pour un élevage  
d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les livres I, II, IV et ses annexes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente, et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le décret 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;
- Vu** le décret 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2017, portant nomination de M. Virshna HÉNG, directeur département adjoint de la protection des populations des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Virshna HÉNG, directeur département par intérim de la protection des populations des Côtes d'Armor, et l'arrêté N° 2023-90 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande complète présentée le 08 août 2022, par Monsieur BALAN Hervé demeurant 54 rue de Saint Robin - TREGOMAR 22400 LAMBALLE-ARMOR, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, pour un élevage situé au lieu dit Trégomar parcelle n°3 section ZI sur la commune de TREGOMAR.

**Vu** la consultation de la fédération des chasseurs en date du 13 février 2022.

**Considérant** que Monsieur BALAN Hervé a suivi la formation « certificat de capacité d'élevage » à la Fédération des Chasseurs - 22190 PLERIN.

**Considérant** que Monsieur BALAN Hervé demeurant 54 rue de Saint Robin - TREGOMAR 22400 LAMBALLE-ARMOR, remplit les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

**Sur proposition** du directeur départemental par intérim de la protection des populations des Côtes d'Armor.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur BALAN Hervé demeurant 54 rue de Saint Robin - TREGOMAR 22400 LAMBALLE-ARMOR, pour la qualification suivante :

**Espèces : faisans Catégorie : a (repeuplement) nombre : 150 adultes maximum**

**Article 2 :** Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**Article 3 :** Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception. La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

#### **Article 4 :**

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'éleveur encourt les sanctions administratives et pénales prévues à l'article L. 413-49 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales éventuelles et les sanctions pénales prévues par l'article L. 215-10 du Code Rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

**Article 6 :** 1 copie sera transmise à la mairie de TREGOMAR pour affichage durant 1 mois, puis conservé aux archives de la mairie et pourra être consulté par toute personne qui en fera la demande.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Brieuc, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BALAN Hervé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor aux frais de l'exploitant.

Fait à PLOUFRAGAN,

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental par intérim de la protection des populations,  
Et par subdélégation,  
Le chef du service prévention des risques environnementaux**

Xavier GAUTIER



Signature numérique  
de Xavier GAUTIER  
Date : 2023.03.08  
08:52:14 +01'00'

DDPP 22

22-2023-03-08-00002

AP\_CC 2023-167 LANGLAIS Christophe.pdf



**ARRÊTÉ n ° 2023 - 167**

**Portant attribution d'un certificat de capacité pour un élevage  
d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les livres I, II, IV et ses annexes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente, et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le décret 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;
- Vu** le décret 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2017, portant nomination de M. Virshna HÉNG, directeur département adjoint de la protection des populations des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Virshna HÉNG, directeur département par intérim de la protection des populations des Côtes d'Armor, et l'arrêté N° 2023-90 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande complète présentée le 08 août 2022, par Monsieur LANGLAIS Christophe demeurant 3 impasse des clos fleuris La Poterie Trégomar - 22400 LAMBALLE ARMOR responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, pour un élevage situé au lieu dit Trégomar parcelle n°3 section ZI sur la commune de TREGOMAR.

**Vu** la consultation de la fédération des chasseurs en date du 13 février 2022.

**Considérant** que Monsieur LANGLAIS Christophe a suivi la formation « certificat de capacité d'élevage » à la Fédération des Chasseurs - 22190 PLERIN ;

**Considérant** que Monsieur LANGLAIS Christophe demeurant 3 impasse des clos fleuris La Poterie Trégomar - 22400 LAMBALLE ARMOR remplit les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Sur proposition** du directeur départemental par intérim de la protection des populations des Côtes d'Armor

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur LANGLAIS Christophe demeurant 3 impasse des clos fleuris La Poterie Trégomar - 22400 LAMBALLE ARMOR, pour la qualification suivante :

**Espèces : faisans Catégorie : a ( repeuplement) nombre: 150 adultes maximun**

**Article 2 :** Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**Article 3 :** Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception. La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

**Article 4 :** En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'éleveur encourt les sanctions administratives et pénales prévues à l'article L. 413-49 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales éventuelles et les sanctions pénales prévues par l'article L. 215-10 du Code Rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

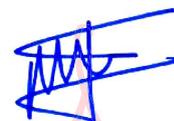
**Article 6 :** 1 copie sera transmise à la mairie de TREGOMAR pour affichage durant 1 mois, puis conservé aux archives de la mairie et pourra être consulté par toute personne qui en fera la demande.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture de Saint Brieuc, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LANGLAIS Christophe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor aux frais de l'exploitant.

Fait à PLOUFRAGAN

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental par intérim de la protection des populations,  
Et par subdélégation,  
Le chef du service prévention des risques environnementaux

Xavier GAUTIER



Signature numérique  
de Xavier GAUTIER  
Date : 2023.03.08  
08:51:01 +01'00'

DDPP 22

22-2023-06-30-00002

KM\_C300i23063014411



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations**

## **ARRÊTÉ n ° 2023-484**

**Portant attribution d'autorisation d'ouverture pour un élevage  
d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les livres I, II, IV et ses annexes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente, et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 2010 modifié le 27 juillet 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

**Vu** le décret 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;

**Vu** le décret 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté de la Première ministre du 24 mars 2023 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE, Directrice départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique SOLÈRE, Directrice départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-545 du 10 mai 2023 portant subdélégation de signature ;

établissement d'élevage peut être différée jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe. Elle doit être effectuée au plus tard au moment de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

En cas de perte du repère auriculaire au cours de la détention de l'animal au sein de l'établissement d'élevage, celui-ci est remplacé dans les meilleurs délais pour satisfaire à l'obligation réglementaire de marquage. Pour les cervidés, le numéro porté sur le nouveau repère correspond à celui de l'établissement de détention de l'animal.

Chaque cervidé sortant de l'établissement porte obligatoirement le repère auriculaire.

#### **Article 4 : Établissement :**

##### 1) Clôtures :

La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré aux cervidés. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité et présente une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres.

La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion d'adulte, de façon ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimen de même espèce, et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser.

##### 2) Implantation de l'établissement :

**Les installations de contention doivent être maintenues en bon état et Madame LE CORRE Audrey doit progressivement habituer les animaux à pénétrer dans ces installations.**

Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de cent mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement.

Le parc clos consacré à l'élevage de cervidés est implanté sur un terrain comportant des abris naturels ou artificiels, adaptés à la taille et aux besoins des animaux et auxquels ceux-ci ont accès librement.

L'établissement dispose en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. L'alimentation est équilibrée et hygiénique et conforme aux besoins de l'espèce.

Les animaux sont élevés le plus naturellement possible, y compris à l'intérieur d'un bâtiment ouvert sur le parc et auquel ils accèdent librement.

Sont prohibés à l'intérieur des établissements d'élevage de cervidés la chasse à tir du grand gibier, ainsi que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.

L'établissement dispose de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser.

##### 3) Registre d'élevage :

Madame LE CORRE Audrey a l'obligation de tenir le registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique, une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe "du dit registre", durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures,
- certificats sanitaires,
- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs.

Pour les animaux en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil.

Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre, en entrée, doit s'effectuer au moment du sevrage.

L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

##### 4) Gestion sanitaire :

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par le code rural et de la pêche maritime. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales. Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage.

**Vu** la demande présentée le 29 avril 2022 par Madame LE CORRE Audrey demeurant 1 Coat Nevenez 22450 POMMERIT-JAUDY, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, pour un élevage situé à la même adresse ;

**Vu** la consultation du président de la chambre d'agriculture en date du 07 juillet 2022 ;

**Vu** la consultation de la fédération des chasseurs en date du 07 juillet 2022 ;

**Vu** le rapport d'inspection en date du 13 avril 2021, de l'inspectrice de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques n° 2020-2861634 en date du 21 décembre 2020 autorisant Madame LE CORRE à détenir une daine sis 1 Coat Nevenez 22450 POMMERIT-JAUDY ;

**Vu** l'avis de la Commission technique préalable à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation Faune Sauvage Captive en date du mercredi 7 décembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-483 portant attribution d'un certificat de capacité pour un élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à Madame LE CORRE Audrey, en date du 30 juin 2023.

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le récépissé de déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques n° 2020-2861634 en date du 21 décembre 2020 autorisant Madame LE CORRE à détenir une daine sis 1 Coat Nevenez 22450 POMMERIT-JAUDY est abrogé.

Madame LE CORRE Audrey demeurant 1 Coat Nevenez 22450 POMMERIT-JAUDY est autorisée à ouvrir au 1 Coat Nevenez 22450 POMMERIT-JAUDY un établissement d'élevage de catégorie b pour l'espèce suivante sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.

Famille	Nom commun	Nom scientifique	Nombre maximum	Catégorie
cervidae	daim	<i>Dama dama</i>	8 animaux adultes	B (loisirs)

**Article 2 : Madame LE CORRE Audrey doit mettre des installations de contention (parc, bâtiment) qui doivent être maintenues en bon état et Madame LE CORRE Audrey doit progressivement habituer les animaux à pénétrer dans ces installations.**

### **Article 3 : Identification :**

Tous les cervidés doivent être marqués :

- par fixation sur l'oreille d'un repère métallique ou plastique portant le numéro suivant d'identification de l'établissement d'origine,
- par fixation sur l'autre oreille d'un repère auriculaire supplémentaire, distinct permettant d'individualiser les cervidés à l'intérieur des enclos.

Dans le cas d'élevage en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou pour la sécurité des intervenants, l'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un

Madame LE CORRE Audrey prend toutes dispositions de nature à éviter l'apparition et la propagation des maladies.

**5) Conduite d'élevage :**

L'élevage doit être conduit de manière à empêcher le développement chez les animaux de comportements d'imprégnation.

**Article 5 :**

L'établissement doit déclarer à la direction départementale de la protection des populations, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

**Article 6 :** Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressée.

**Article 7 :** En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'éleveur encourt les sanctions administratives et pénales prévues à l'article L. 413-49 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales éventuelles et les sanctions pénales prévues par l'article L. 215-10 du Code Rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

**Article 9 :** 1 exemplaire sera transmis à la mairie de POMMERIT JAUDY pour affichage durant 1 mois, puis conservé aux archives de la mairie et pourra être consulté par toute personne qui en fera la demande.

**Article 10 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement de LANNION, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, la Directrice départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LE CORRE Audrey et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor aux frais de l'exploitant.

Fait à PLOUFRAGAN, **30 JUIN 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la protection des populations,  
Et par subdélégation,  
Le chef du service prévention des risques environnementaux

Xavier GAUTIER



DDPP 22

22-2023-03-16-00002

SKM\_C28723031612551



**ARRÊTÉ n ° 2023 - 316**

**Portant attribution d'un certificat de capacité pour un élevage  
d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les livres I, II, IV et ses annexes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente, et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le décret 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;
- Vu** le décret 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2017, portant nomination de M. Virshna HÉNG, directeur département adjoint de la protection des populations des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Virshna HÉNG, directeur département par intérim de la protection des populations des Côtes d'Armor, et l'arrêté N° 2023-90 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande présentée le 16 novembre 2019, par Monsieur Denis HERVE demeurant « Les Aulnays » - 22640 PLENEE-JUGON, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, pour un élevage situé à la même adresse ;

**Vu** la consultation du président de la chambre d'agriculture en date du 18 juin 2020 ;

**Vu** la consultation de la fédération des chasseurs en date du 18 juin 2020 ;

**Vu** le rapport d'inspection en date du 07 février 2023 de l'inspectrice de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-166 portant attribution d'un certificat de capacité pour un élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à Monsieur Denis HERVE, en date du 22 octobre 2020 pour une durée probatoire de deux ans.

**Considérant** que Monsieur Denis HERVE a suivi la formation « certificat de capacité d'élevage » à la Fédération des Chasseurs – 22190 Plérin ;

**Considérant** que Monsieur Denis HERVE demeurant « Les Aulnays » – 22640 PLENEE-JUGON remplit les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Sur proposition** du directeur départemental par intérim de la protection des populations des Côtes d'Armor

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°2020-166 portant attribution d'un certificat de capacité pour un élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 22 octobre 2020 pour une durée probatoire de deux ans est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2022-779 portant attribution d'un certificat de capacité pour un élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 30 décembre 2022 est abrogé.

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Denis HERVE demeurant « Les Aulnays » – 22640 PLENEE-JUGON pour la qualification suivante :

Famille	Nom commun	Nom scientifique	Nombre maximum	Catégorie
cervidae	Cerfs élaphe	<b>Cervus elaphus</b>	14 animaux adultes et la suite	B

**Article 2 :** Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**Article 3:** Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

**Article 4 :** En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'éleveur encourt les sanctions administratives et pénales prévues à l'article L. 413-49 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales éventuelles et les sanctions pénales prévues par l'article L. 215-10 du Code Rural et de la pêche maritime.

**Article 5:** Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

**Article 6 :** 1 exemplaire sera transmis à la mairie de PLENEE-JUGON pour affichage durant 1 mois, puis conservé aux archives de la mairie et pourra être consulté par toute personne qui en fera la demande.

**Article 7 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Dinan, le chef de service de l'Office français de la biodiversité, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis HERVE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor aux frais de l'exploitant.

Fait à PLOUFRAGAN, **16 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental par intérim de la protection des  
populations,  
Et par subdélégation,  
Le chef du service prévention des risques environnementaux

Xavier GAUTIER



DDPP 22

22-2023-03-16-00001

SKM\_C28723031612560



**ARRÊTÉ n° 2023 - 315**

**Portant attribution d'autorisation d'ouverture pour un élevage  
d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les livres I, II, IV et ses annexes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente, et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 8 février 2010 modifié le 27 juillet 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens.
- Vu** le décret 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;
- Vu** le décret 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2017, portant nomination de M. Virshna HÉNG, directeur département adjoint de la protection des populations des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Virshna HÉNG, directeur département par intérim de la protection des populations des Côtes d'Armor, et l'arrêté N° 2023-90 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2019, par Monsieur Denis HERVE demeurant « Les Aulnays » - 22640 PLENEE-JUGON, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, pour un élevage situé à la même adresse ;

Vu la consultation du président de la chambre d'agriculture en date du 18 juin 2020 ;

Vu la consultation de la fédération des chasseurs en date du 18 juin 2020 ;

Vu le rapport d'inspection en date du 07 février 2023 de l'inspectrice de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-316 portant attribution d'un certificat de capacité pour un élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à Monsieur Denis HERVE, en date du .

16 MARS 2023

**Sur proposition** du directeur départemental par intérim de la protection des populations des Côtes d'Armor

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°2020-167 portant autorisation pour un élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 22 octobre 2020 est abrogé.

Monsieur Denis HERVE demeurant « Les Aulnays » - 22640 PLENEE-JUGON est autorisé à ouvrir au lieu dit « Les Aulnays » - 22640 PLENEE-JUGON un établissement d'élevage de catégorie b pour l'espèce suivante :

Famille	Nom commun	Nom scientifique	Nombre maximum	Catégorie
cervidae	Cerfs elaphe	<i>Cervus elaphus</i>	14 animaux adultes maximum et la suite avec un maximum de 25 animaux tout compris	B

#### Article 2 : Identification :

Tous les cervidés doivent être marqués :

- par fixation sur l'oreille d'un repère métallique ou plastique portant le numéro suivant d'identification de l'établissement FR22-260 B.
- par fixation sur l'autre oreille d'un repère auriculaire supplémentaire, distinct de FR22-260 B permettant d'individualiser les cervidés à l'intérieur des enclos.

Dans le cas d'élevage en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou pour la sécurité des intervenants, l'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage peut être différée jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe. Elle doit être effectuée au plus tard au moment de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

En cas de perte du repère auriculaire au cours de la détention de l'animal au sein de l'établissement d'élevage, celui-ci est remplacé dans les meilleurs délais pour satisfaire à l'obligation réglementaire de marquage. Pour les cervidés, le numéro porté sur le nouveau repère correspond à celui de l'établissement de détention de l'animal.

Chaque cervidé sortant d'un établissement porte obligatoirement le repère auriculaire FR22-260 B.

### Article 3 : Établissement :

#### 1) Clôtures :

- la clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré aux cervidés. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité et présente une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres.
- la conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion d'adultes, de faons ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimens de même espèce, et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser.

#### 2) Implantation de l'établissement :

**Les installations de contention doivent être maintenues en bon état et Monsieur HERVE Denis doit progressivement habituer les animaux à pénétrer dans ces installations.**

- les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de cent mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement.
- le parc clos consacré à l'élevage de cervidés est implanté sur un terrain comportant des abris naturels ou artificiels, adaptés à la taille et aux besoins des animaux et auxquels ceux-ci ont accès librement. Les cerfs doivent disposer d'une souille.
- l'établissement dispose en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. L'alimentation est équilibrée et hygiénique et conforme aux besoins de l'espèce.
- les animaux sont élevés le plus naturellement possible, y compris à l'intérieur d'un bâtiment ouvert sur le parc et auquel ils accèdent librement.

Sont prohibés à l'intérieur des établissements d'élevage de cervidés la chasse à tir du grand gibier, ainsi que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.

L'établissement dispose de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser.

#### 3) Registre d'élevage :

- Monsieur Denis HERVE à obligation de tenir le registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.
- le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique, une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.
- doivent en outre être conservés en annexe "du dit registre", durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :
  - factures,
  - certificats sanitaires,
  - bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs.
- Pour les animaux en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil.
- Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre, en entrée, doit s'effectuer au moment du sevrage.
- L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

#### 4) Gestion sanitaire :

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par le code rural et de la pêche maritime. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales. Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Monsieur Denis HERVE prend toutes dispositions de nature à éviter l'apparition et la propagation des maladies.

#### 5) Conduite d'élevage :

- sont exclusivement détenus dans l'établissement des animaux de race pure d'espèce "*Cervus elaphus*" (cerf élaphe). Les animaux ne répondant pas à ces caractéristiques phénotypiques seront dirigés vers la boucherie.

L'élevage doit être conduit de manière à :

- prévenir l'apparition de caractères morphologiques différents de ceux du phénotype sauvage,

- empêcher le développement chez les animaux de comportements d'imprégnation.

**Article 4 :** L'établissement doit déclarer à la direction départementale de la protection des populations, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

**Article 5 :** Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

**Article 6 :** En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'éleveur encourt les sanctions administratives et pénales prévues à l'article L. 413-49 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales éventuelles et les sanctions pénales prévues par l'article L. 215-10 du Code Rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

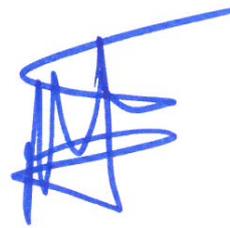
**Article 8 :** 1 exemplaire sera transmis à la mairie de PLENEE-JUGON pour affichage durant 1 mois, puis conservé aux archives de la mairie et pourra être consulté par toute personne qui en fera la demande.

**Article 9 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de DINAN, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis HERVE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor aux frais de l'exploitant.

Fait à PLOUFRAGAN, **16 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental par intérim de la protection des populations,  
Et par subdélégation,  
Le chef du service prévention des risques environnementaux

Xavier GAUTIER



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00012

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection - Bar tabac La Source Plévin



N° 20220311

**Arrêté**

**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BAR TABAC LA SOURCE - PLEVIN**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Mme Christine LE FLOCH pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : BAR TABAC LA SOURCE - 6 rue des Barrières - 22340 PLEVIN ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Christine LE FLOCH est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC LA SOURCE - 6 rue des Barrières - 22340 PLEVIN.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra de voie publique.**

**La caméra de voie publique est déconnectée des autres caméras de telle sorte que les enregistrements ne soient pas visibles du demandeur ou de ses subordonnés.** Elle est, par ailleurs, équipée d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité afin que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la gérante au 02 96 29 66 85.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le                    - 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emeline BARRIERE', with a stylized flourish at the end.

Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00011

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bar tabac Le Refuge Plouasne



N° 20230065

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC LE REFUGE - PLOUASNE**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Christophe PINSON pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC LE REFUGE - 5 place de l'Eglise - 22830 PLOUASNE ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Christophe PINSON est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC LE REFUGE - 5 place de l'Eglise - 22830 PLOUASNE.

**Article 2 :** Le système est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. PINSON au 06 38 67 04 98.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00004

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection - Bricomarché Bégard



N° 20230159

**Arrêté  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
BRICOMARCHÉ - BEGARD**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Mme Katel COSO pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : BRICOMARCHÉ - rue de Guingamp - 22140 BEGARD ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Katel COSO est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BRICOMARCHÉ - rue de Guingamp - 22140 BEGARD.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **17 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02 96 45 41 00.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 est abrogé.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00001

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection - Camping St Cast Le Guildo



N° 20230118

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAMPING DU CHÂTELET - ST CAST LE GUILDO**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Mme Séverine JEGU pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CAMPING DU CHÂTELET - rue des Nouettes - 22380 ST CAST LE GUILDO ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Séverine JEGU est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CAMPING DU CHÂTELET - rue des Nouettes - 22380 ST CAST LE GUILDON.

**Article 2** : Le système est constitué de : **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 07 88 15 67 52.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00003

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection - Carrefour City St Brieuc



N° 20230160

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CARREFOUR CITY - ST BRIEUC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Mme Angeline ZOUHAR pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CARREFOUR CITY - 101 rue de Gouëdic - 22000 ST BRIEUC ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Angeline ZOUHAR est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CARREFOUR CITY - 101 rue de Gouëdic - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de **16 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la gérante au 02 96 61 10 26.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00016

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection - Conseil départemental



N° 20230104

**Arrêté**

**portant modification d'un système de vidéoprotection  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR - ST BRIEUC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. le président du Conseil départemental des Côtes d'Armor pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein du Conseil départemental des Côtes d'Armor - 9 place du Général de Gaulle - 22000 ST BRIEUC ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. le président du Conseil départemental des Côtes d'Armor est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein du Conseil départemental des Côtes d'Armor - 9 place du Général de Gaulle - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **6 caméras intérieures et 6 caméras de voie publique.**

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le conseil départemental au 02 96 62 62 22.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **5 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00005

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection - Intermarché contact Loudéac



N° 20230158

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**INTERMARCHÉ CONTACT - LOUDEAC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Pierre Olivier DUBOIS pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : INTERMARCHÉ CONTACT - 21 boulevard de la Gare - 22600 LOUDEAC ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Pierre Olivier DUBOIS est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : INTERMARCHÉ CONTACT - 21 boulevard de la Gare - 22600 LOUDEAC.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02 96 66 15 15.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00002

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection - Intermarché St Quay Perros



N° 20230161

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**INTERMARCHE - ST QUAY PERROS**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Hervé KERNALEGUEN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : INTERMARCHE - Kerliviec - 22700 ST QUAY PERROS ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Hervé KERNALEGUEN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : INTERMARCHE - Kerliviec - 22700 ST QUAY PERROS.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **44 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02 96 61 20 54.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00007

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection - Le Valdo Bar - Perros Guirec



N° 20230155

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE VALDO BAR - PERROS-GUIREC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Eric ROUSSELET pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE VALDO BAR - 48 rue de la Chapelle - 22700 PERROS-GUIREC ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Eric ROUSSELET est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE VALDO BAR - 48 rue de la Chapelle - 22700 PERROS-GUIREC.

**Article 2 :** Le système est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. ROUSSELET au 06 89 26 46 79.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00008

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection - Tabac le Havane Hillion



N° 20230154

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC LE HAVANE - HILLION**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Mme Cécile LE PENNEC pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : TABAC LE HAVANE - 11 rue de la Tour du Fa - 22120 HILLION ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Cécile LE PENNEC est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : TABAC LE HAVANE - 11 rue de la Tour du Fa - 22120 HILLION.

**Article 2 :** Le système est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme LE PENNEC au 02 96 32 32 14.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00010

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection - Tabac presse Le Provost St  
Brieuc



N° 20230111

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC PRESSE LE PROVOST - ST BRIEUC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Mme Sylvie LE CAM pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : TABAC PRESSE LE PROVOST - 1 rue Henri Becquerel - 22000 ST BRIEUC ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Sylvie LE CAM est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : TABAC PRESSE LE PROVOST - 1 rue Henri Becquerel - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la gérante au 02 96 61 55 64.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00017

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection - Ville de Dinan



N° 20230120

**Arrêté**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**VILLE DE DINAN**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. le Maire de Dinan pour la modification du système de vidéoprotection installé dans le centre-ville de Dinan (installation de 15 caméras supplémentaires) ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. le Maire de Dinan est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, installé dans le centre-ville de Dinan (installation de 15 caméras supplémentaires).

**Article 2 :** Le système est constitué de **1 caméra extérieure et 28 caméras de voie publique situées aux emplacements suivants :**

- parking Hôtel de Ville extérieur (X 3)
- 6 rue du Fossé (X1)
- 2 rue du 8 mai 1945 (X 1)
- 5 rue du Petit Pain (X 1)
- 11 rue de la Coordonnerie (X 1)
- 21 rue du Marchix (X 1)
- parking place Duguesclin (X 3)
- 32 rue René Fayon (X 3)
- rue du Colombier (X 1)
- rue du Fossé / Promenade des Petits Fossés (X 1)
- rue Anatole Le Braz (X 1)
- Entrée Jardin du Val Cocherel / rue Anatole Le Braz (X 1),
- Esplanade de la Résistance (X 1)
- rue du Marchix / rue du Fossé (X 1)
- rue de la Coordonnerie (X 1)
- rue de la Chaux (X 2)
- parking Thiers (X 6)

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la police municipale de Dinan au 02 96 39 57 57.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 est abrogé.

**Article 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00006

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection - ville de Quemper Guezenec



N° 20230112

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VILLE DE QUEMPEL GUEZENNEC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. le maire de Quemper-Guezenec pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au port de Goas Vilinic - 22260 QUEMPEL GUEZENNEC ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. le maire de Quemper Guezennec est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : port de Goas Vilinic - 22260 QUEMPEL GUEZENNEC.

**Article 2 :** Le système est constitué d'une caméra de voie publique.

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le maire au 02 96 95 62 62.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualifications des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00026

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - complexe sportif Pluduno



N° 20230123

**Arrêté**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**COMPLEXE SPORTIF - PLUDUNO**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. le maire de Pluduno pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein du complexe sportif - rue du stade - 22130 PLUDUNO ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. le maire de Pluduno est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein du complexe sportif - rue du stade - 22130 PLUDUNO.

**Article 2 :** Le système est constitué de **6 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le maire au 02 96 84 13 79.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **8 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Aldi Yffiniac



N° 20230121

**Arrêté**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**ALDI - YFFINIAC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. François RYCKELYNCK pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : ALDI - 2 rue Louis Marteuil - 22120 YFFINIAC ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. François RYCKELYNCK est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : ALDI - 2 rue Louis Marteuil - 22120 YFFINIAC.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes au biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de secteur au 02 72 19 01 51.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Lidl Quévert



N° 20230141

**Arrêté  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
LIDL - QUEVERT**

**Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Jean-Michel LE GUILLERMIC pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : LIDL - Lieu-dit « Cassepot » - 22100 QUEVERT ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LIDL - Lieu-dit « Cassepot » - 22100 QUEVERT.

**Article 2 :** Le système est constitué de **13 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service client au 01 88 24 70 70.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Lycée Marie Balavenne St  
Brieuc



N° 20230144

**Arrêté**

**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
LYCEE MARIE BALAVENNE - ST BRIEUC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Jérôme MARSAIS pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : LYCEE MARIE BALAVENNE - 47 boulevard Laennec - 22000 ST BRIEUC ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jérôme MARSAIS est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LYCÉE MARIE BALAVENNE - 47 boulevard Laennec - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **1 caméra intérieure et 3 caméras de voie publique.**

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service technique au 06 62 25 60 10.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Maison Jouan St Briec



N° 20230162

**Arrêté**

**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
MAISON JOUAN - ST BRIEUC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Yves-Marie RAMEL pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : MAISON JOUAN - 5 rue Michelet - 22000 ST BRIEUC ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Yves-Marie RAMEL est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MAISON JOUAN - 5 rue Michelet - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de 2 caméras extérieures.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à 10 jours.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de la sécurité au 02 96 42 48 31.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Maison n°7 Dinan



N° 20230133

**Arrêté  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MAISON N°7 - DINAN**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Mme Mélanie GRASSET, pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MAISON N°7 - 7 rue de la Ferronnerie - 22100 DINAN ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Mélanie GRASSET est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MAISON N°7 - 7 rue de la Ferronnerie - 22100 DINAN.

**Article 2 :** Le système est constitué de 2 caméras intérieures.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la gérante au 06 63 17 82 24.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00027

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Mc Donalds Trégueux



N° 20230205

**Arrêté  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
RESTAURANT MC DONALD'S - TREGUEUX**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Stéphane CHOLLEY pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : RESTAURANT MC DONALD'S - 77 rue de la Fontaine - 22950 TREGUEUX ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Stéphane CHOLLEY est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : RESTAURANT MC DONALD'S - 77 rue de la Fontaine - 22950 TREGUEUX.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02 96 68 19 60.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Mondial Relay Guingamp



N° 20230128

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MONDIAL RELAY - GUINGAMP**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Quentin BENAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - Consigne 19221 - 32 avenue du Goelo - espace commercial de St Agathon - 22200 GUINGAMP ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MONDIAL RELAY - Consigne 19221 - 32 avenue du Goelo - espace commercial de St Agathon - 22200 GUINGAMP.

**Article 2 :** Le système est constitué de **2 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service juridique au 09 70 26 52 44.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Mondial Relay La Roche Jaudy



N° 20230126

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MONDIAL RELAY - LA ROCHE JAUDY**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Quentin BENAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - Consigne 19558 - 10 rue de l'Armor - 22450 LA ROCHE JAUDY ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MONDIAL RELAY - Consigne 19558 - 10 rue de l'Armor - 22450 LA ROCHE JAUDY.

**Article 2 :** Le système est constitué de 2 caméras extérieures.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service juridique au 09 70 26 52 44.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Mondial Relay Lamballe



N° 20230108

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MONDIAL RELAY - LAMBALLE – ARMOR**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Quentin BENAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - Consigne 17716 – 20 rue du Docteur Lavergne - 22400 LAMBALLE – ARMOR ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MONDIAL RELAY - Consigne 17716 – 20 rue du Docteur Lavergne - 22400 LAMBALLE – ARMOR.

**Article 2 :** Le système est constitué de 2 caméras extérieures.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service juridique au 09 70 26 52 44.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Mondial Relay Loudéac



N° 29230125

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MONDIAL RELAY - LOUDEAC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Quentin BENAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - Consigne 16181 - Parc commercial de Ker d'Hervé - 22600 LOUDEAC ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MONDIAL RELAY - Consigne 16181 – Parc commercial de Ker d'Hervé - 22600 LOUDEAC.

**Article 2 :** Le système est constitué de 2 caméras extérieures.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service juridique au 09 70 26 52 44.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le = 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Mondial Relay Merdrignac



N° 20230148

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MONDIAL RELAY - MERDRIGNAC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Quentin BENAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - Consigne 18499 - 6 rue Chanoine Le Texier - 22230 MERDRIGNAC ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MONDIAL RELAY - Consigne 18499 - 6 rue Chanoine Le Texier - 22230 MERDRIGNAC.

**Article 2 :** Le système est constitué de **2 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service juridique au 09 70 26 52 44.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Mondial Relay Plaintel



N° 20230149

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MONDIAL RELAY - PLAINTEL**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Quentin BENAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - Consigne 18621 – 849 rue des Granitiers - 22940 PLAINTEL ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MONDIAL RELAY - Consigne 18621 – 849 rue des Granitiers - 22940 PLAINTEL.

**Article 2 :** Le système est constitué de 2 caméras extérieures.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service juridique au 09 70 26 52 44.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

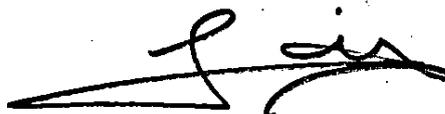
**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Mondial Relay Plélan Le Petit



N° 20230127

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MONDIAL RELAY - PLELAN LE PETIT**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Quentin BENAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - Consigne 19703 - 8 rue des Rouairies - 22980 PLELAN LE PETIT ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MONDIAL RELAY - Consigne 19703 – 8 rue des Rouairies - 22980 PLELAN LE PETIT.

**Article 2 :** Le système est constitué de **2 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service juridique au 09 70 26 52 44.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

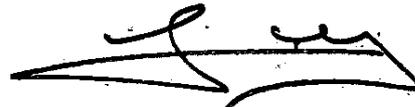
**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Mondial Relay Pleubian



N° 20230135

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MONDIAL RELAY - PLEUBIAN**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Quentin BENAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - Consigne 20306 – 24 route de l'Armor - 22610 PLEUBIAN ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MONDIAL RELAY - Consigne 20306 – 24 route de l'Armor - 22610 PLEUBIAN.

**Article 2 :** Le système est constitué de 2 caméras extérieures.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service juridique au 09 70 26 52 44.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le

- 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Mondial Relay Ploubezre



N° 20230109

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MONDIAL RELAY - PLOUBEZRE**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Quentin BENAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - Consigne 60902 - rue Paul Salaün - 22300 PLOUBEZRE ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MONDIAL RELAY - Consigne 60902 – rue Paul Salaün - 22300 PLOUBEZRE.

**Article 2 :** Le système est constitué de 2 caméras extérieures.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service juridique au 09 70 26 52 44.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Mondial Relay Ploufragan



N° 20230124

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MONDIAL RELAY - PLOUFRAGAN**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Quentin BENAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - Consigne 16091 – avenue des Plaines Villes - 22440 PLOUFRAGAN ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MONDIAL RELAY - Consigne 16091 - avenue des Plaines Villes - 22440 PLOUFRAGAN.

**Article 2 :** Le système est constitué de 2 caméras extérieures.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service juridique au 09 70 26 52 44.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

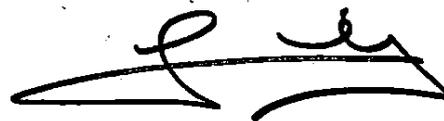
**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Mondial Relay Pordic



N° 20230147

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MONDIAL RELAY - PORDIC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Quentin BENAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - Consigne 18364 - zone de Keribet - 22590 PORDIC ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MONDIAL RELAY - Consigne 18364 - zone de Keribet - 22590 PORDIC.

**Article 2 :** Le système est constitué de 2 caméras extérieures.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service juridique au 09 70 26 52 44.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le

= 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00031

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Normal St Brieuc



N° 20230114

**Arrêté  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
NORMAL - ST BRIEUC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Jean Pascal LEROUX pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : NORMAL - 40-42 rue Saint Guillaume - 22000 ST BRIEUC ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jean Pascal LEROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : NORMAL - 40-42 rue Saint Guillaume - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de **20 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant du magasin au 06 26 55 31 67.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 08 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00028

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - O Lavoir Pontrieux



N° 20230122

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
BAR TABAC O'LAVOIR - PONTRIEUX**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Alain LE BAIL pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC O'LAVOIR - 8 place Yves Le Trocquer - 22260 PONTRIEUX ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Alain LE BAIL est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC O'LAVOIR - 8 place Yves Le Trocquer - 22260 PONTRIEUX.

**Article 2 :** Le système est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02 96 95 68 25.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00025

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Picoty Hillion



N° 20230331

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PICOTY RESEAU SAS - HILLION**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Michel PICOTY pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : PICOTY RESEAU SAS - La Ville Cario, aire de service de Hillion, RN 12 - 22120 HILLION ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Michel PICOTY est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : PICOTY RESEAU SAS - La Ville Cario, aire de service de Hillion, RN 12 - 22120 HILLION.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **3 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la protection contre les risques d'incendie et d'accidents.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de site au 02 96 72 61 12.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-08-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - V and B St Briec



N° 20230117

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
V AND B SAINT BRIEUC CENTRE VILLE - ST BRIEUC**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Loig BAUER pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : V AND B SAINT BRIEUC CENTRE VILLE - 24 rue du Général Leclerc - 22000 ST BRIEUC ;

**Vu** l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Loig BAUER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : V AND B SAINT BRIEUC CENTRE VILLE - 24 rue du Général Leclerc - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de **4 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02 96 68 48 87.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-14-00001

Arrêté portant dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant fin d'exercice des compétences du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant création du syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant fin d'exercice des compétences du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc ;
- VU** la délibération du comité syndical du 20 janvier 2023 du syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc approuvant la convention de liquidation du PETR du Pays de Saint-Brieuc ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des organes délibérants des membres du PETR ont donné leur accord sur la répartition définitive de l'actif et du passif du PETR et approuvé la convention de liquidation du PETR :
  - communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 6 avril 2023 ;
  - communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer le 27 juin 2023,
- VU** le compte de gestion 2021 (budget principal) du PETR du Pays de Saint-Brieuc établi par le comptable public du PETR du Pays de Saint-Brieuc ,
- VU** le compte administratif 2021 (budget principal) du PETR du Pays de Saint-Brieuc adopté par le comité syndical le 24 juin 2022,

1/3

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

- VU** le compte de gestion 2021 (budget annexe « destination touristique ») du PÉTR du Pays de Saint-Brieuc établi par le comptable public du PÉTR du Pays de Saint-Brieuc ,
- VU** le compte administratif 2021 (budget annexe « destination touristique) du PÉTR du Pays de Saint-Brieuc adopté par le comité syndical le 24 juin 2022,
- VU** la convention de liquidation du PÉTR, signée entre les présidents des communautés d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération et Lamballe Terre et Mer, ainsi que par le président du comité syndical du syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc,

**Considérant** que plus aucun obstacle ne subsiste pour dissoudre le Pôle d'équilibre territorial et rural ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PÉTR) du Pays de Saint-Brieuc est dissous.

**ARTICLE 2 :** La dissolution s'effectuera dans les conditions prévues dans la convention de liquidation jointe au présent arrêté. La répartition de l'actif et du passif du PÉTR se fera conformément aux délibérations concordantes de ses membres. Les délibérations sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télécours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et la directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux présidents des communautés d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Lamballe Terre et Mer, ainsi qu'au président du syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc,
- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 14 SEP. 2023

Le préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ

**Arrêté portant dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du  
Pays de Saint-Brieuc**

ANNEXES



# CONVENTION POUR LA LIQUIDATION DU PETR DU PAYS DE SAINT-BRIEUC

## Entre :

La communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer représentée par Monsieur Thierry ANDRIEUX, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'agglomération du 17 juillet 2020,  
La communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération représentée par Monsieur Ronan KERDRAON, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'agglomération DB-066-2023 du 6 avril 2023.

le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc représenté par Monsieur Thierry ANDRIEUX, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du comité syndical du 7 janvier 2022,

et

Le PETR du Pays de Saint-Brieuc représentée par Monsieur Thierry ANDRIEUX, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du comité syndical du 25 septembre 2020,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## EXPOSE

Le PETR du Pays de Saint-Brieuc a été créé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc (créé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2002) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Il regroupe les agglomérations de Lamballe Terre et Mer et Saint-Brieuc Armor Agglomération et exerce les compétences suivantes : « élaboration, approbation, suivi et évolution du schéma de cohérence territoriale (SCoT) » ; « élaboration, mise en œuvre, suivi, évaluation, révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc » ; « contractualisation » (notamment dans le cadre du contrat de Partenariat Europe – Région – Pays 2014-2020) ; ainsi que la mission d' « animation de territoire » (réflexion et mise en œuvre de politiques d'intérêt de pays) et celle relative à la « destination touristique régionale Baie de Saint-Brieuc Paimpol Les Caps ».

Lors de leur consultation sur la mise en œuvre de cette proposition de dissolution, les conseils d'agglomération des EPCI membres du syndicat se sont prononcées favorablement sur ce projet de dissolution. Le comité syndical du PETR, également consulté, a émis un avis favorable.

Le préfet a, par arrêté en date du 17 décembre 2021, décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2021 à minuit.

Dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sous la réserve des droits des tiers, le syndicat et ses EPCI membres se sont accordés, sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé en vue de l'arrêté prononçant la dissolution du syndicat.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les conditions de liquidation du syndicat et notamment de répartition des agents et de dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine à ses EPCI membres.

## CONVENTION

Vu pour être annexé à l'arrêté du 14 SEP 2023

Le préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions et les modalités de liquidation du PETR du Pays de Saint-Brieuc entre ses EPCI membres.

## Article 2 - Répartition du personnel

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 portant fin de compétences du PETR du Pays de Saint-Brieuc et de son arrêté modificatif en date du 26 janvier 2022, douze agents relevant du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays de Saint-Brieuc, énumérés nominativement ci-dessous, sont nommés dans les effectifs du Syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs :

Civilité	NOM	Prénom	Statut	Catégorie/Grade	Quotité de temps de travail
Monsieur	PLANTIER	Patrick	Titulaire	Directeur territorial	100 %
Monsieur	LE FUR	Rodrigue	Titulaire	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Madame	LE FLOHIC-SOIGNIER	Malika	Titulaire	Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe	100 %
Madame	BUET	Chloé	Fonctionnaire stagiaire	Ingénieure	100 %
Monsieur	JUBERT	Franck	Contractuel	Catégorie A - technique	100 %
Madame	MEREY	Mélanie	Contractuel	Catégorie A - technique	100 %
Madame	SAGET	Camille	Contractuel	Catégorie A - administrative	100 %
Madame	RAFFIN	Marine	Contractuel	Catégorie A - technique	100 %
Madame	MORDELLET	Fabienne	Titulaire	Attachée	100 %
Madame	FLOC'H	Françoise	Titulaire	Attachée	100 %
Monsieur	MOREILLON	Richard	Contractuel	Catégorie A - technique	100 %
Monsieur	FERRANDIN	Geoffrey	Contractuel	Catégorie A - technique	100 %

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 portant fin de compétences du PETR du Pays de Saint-Brieuc et de son arrêté modificatif en date du 26 janvier 2022, deux agents relevant du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays de Saint-Brieuc, énumérés nominativement ci-dessous, sont nommés dans les effectifs de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs :

Civilité	NOM	Prénom	Statut	Catégorie/Grade	Quotité de temps de travail
Monsieur	MACE	Renan	Titulaire	Rédacteur	100 %

Monsieur	BARBE	Alexandre	Contractuel	Catégorie A - Administrative	100 %
----------	-------	-----------	-------------	------------------------------	-------

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 portant fin de compétences du PETR du Pays de Saint-Brieuc et de son arrêté modificatif en date du 26 janvier 2022, un agent relevant du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays de Saint-Brieuc, énuméré nominativement ci-dessous, est nommé dans les effectifs de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes :

Civilité	NOM	Prénom	Statut	Catégorie/Grade	Quotité de temps de travail
Monsieur	TAMBINI	Alexandre	Contractuel	Catégorie A - Administrative	100 %

### Article 3 - Répartition du patrimoine acquis ou réalisé par le syndicat

En vertu de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le syndicat sont répartis entre les collectivités selon tableaux récapitulatifs figurant en annexes 1 et 2 de la présente convention.

### Article 4 - Répartition des restes à recouvrer

Cette répartition s'effectue en fonction des domaines d'intervention exercées par chacune des agglomérations précitées et le syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc. Elle figure en annexe 3 de la présente convention.

### Article 5 - Répartition des « Dettes / créances »

Les dépenses engagées non mandatées sur l'exercice 2021 sont réparties entre deux agglomérations précitées et le syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc selon les domaines d'intervention auxquelles elles se rattachent.

En conclusion, la répartition des éléments financiers sera opérée de la façon suivante :

	Budget principal du PETR			Budget annexe « Destination Touristique »			
	Syndicat Mixte	LTM	SBAA	LTM	SBAA	LAC	GPA
Transfert des biens			- Transferts liés à la gestion du fonds FEAMP				
Transfert des subventions (titrées et à titrer)	- Transferts liés aux domaines d'intervention SCOT/PLAV/SAGE + administration et animation	- Transferts liés à la gestion du fonds LEADER NB : les subventions non titrées par le PETR seront affectées à l'EPCI	- Transfert du matériel de l'agent affecté au Conseil de développement	N/C	Transfert actif / passif	N/C	N/C
Transfert des restes à payer			- Transfert des opérations liées au SIG				
Transfert des restes à recouvrer			NB : les subventions non titrées par le PETR seront affectées à l'EPCI				
Réserve et trésorerie	Clé de répartition selon le poids de la population des 2 EPCI : - LTM - SBAA			Clé selon le poids des cotisations des 4 EPCI : - Lamballe Terre et Mer. - SBAA. - LEFF Armor Communauté - GLINGAMP-PAIMPOL Agglomération			

### Article 6 - Répartition du résultat de clôture du Budget Principal

Les soldes de clôture du PETR du Pays de Saint-Brieuc constatés lors du vote du compte administratif 2021 du budget principal sont répartis en fonctionnement et investissement comme suit :

Structures	Clé de répartition (en pourcentage)	Solde de clôture en fonctionnement (Compte 002)	Solde de clôture en investissement (Compte 001)	Total solde de clôture budget principal
LTM	30.8 %	- 25 796.44 €	8 578.00€	- 17 218.44 €
SBAA	69.2 %	- 57 958.22 €	19 272.66 €	- 38 685.56 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>- 83 754.66 €</b>	<b>27 850.66 €</b>	<b>- 55 904.00 €</b>

#### Article 7 - Répartition du résultat de clôture du Budget Annexe « Destination touristique »

Les soldes de clôture du PETR du Pays de Saint-Brieuc constatés lors du vote du compte administratif 2021 du budget annexe « destination touristique » sont répartis en fonctionnement et investissement comme suit :

Structures	Clé de répartition (en pourcentage)	Solde de clôture en fonctionnement (Compte 002)	Solde de clôture en investissement (Compte 001)	Total solde de clôture Budget Annexe
LTM	26.92 %	71 794.40 €	0.00€	71 794.40 €
SBAA	50.95 %	135 881.30 €	0.00 €	135 881.30 €
GPA	14.51 %	38 697.50 €	0.00 €	38 697.50 €
LAC	7.62 %	20 322.19 €	0.00 €	20 322.19 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>266 695.39 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>266 695.39 €</b>

#### Article 8 : répartition de la trésorerie

Conformément aux délibérations concordantes approuvant les modalités de dissolution du PETR du Pays de Saint-Brieuc, la clé retenue pour la répartition de la trésorerie est celle de la population de chaque territoire :

	Lamballe Terre et Mer	Saint-Brieuc Armor Agglomération	Total
<b>Population</b>	67 695 hab.	151 937 hab.	219 632 hab.
<b>Clé de répartition population</b>	30.8 %	69.2 %	100.00 %

#### Article 9 - Affectation du résultat d'investissement

Compte tenu de la répartition de l'actif et du passif du PETR du Pays de Saint-Brieuc entre 3 collectivités (Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc, Lamballe Terre et Mer, Saint-Brieuc Armor Agglomération), la répartition ne peut se faire selon la clé de répartition indiquée à l'article 6.

Dans ces conditions, l'affectation du résultat d'investissement sera celle indiquée en annexe 6 de la présente convention.

Il est à préciser que ces opérations sont d'ordre non budgétaire.

#### Article 10 – Contrats

Aux termes de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Ces contrats sont repris par chacune des agglomérations précitées et le syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc selon le domaine d'intervention du PETR qu'ils reprennent en propre. Il s'agit des contrats nécessaires à la mise en œuvre du domaine d'intervention.

En revanche, il est proposé que Saint-Brieuc Armor Agglomération et Lamballe Terre et Mer demeurent solidairement responsables des dommages qui ont pu être causés à un co-contractant dans le cadre d'un contrat arrivé à terme lors de la dissolution du PETR pour les seules domaines d'intervention qui leur échoient.

La répartition des contrats à répartir entre les EPCI et le syndicat mixte figure en annexe 5 de la présente convention de dissolution.

#### **Article 11 – Archives du syndicat**

A l'issue de la dissolution du syndicat, le syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc récupère et continue de stocker les archives du syndicat.

#### **Article 12 – Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention de liquidation du PETR du Pays de Saint-Brieuc prendra effet à compter de sa notification sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant dissolution du PETR du Pays de Saint-Brieuc.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Pour la communauté d'agglomération de **Lamballe Terre et Mer**  
**Monsieur Thierry ANDRIEUX**, Président

Pour la communauté d'agglomération de **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
**Monsieur Ronan KERDRAON**, Président,

Pour le **Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**  
**Monsieur Thierry ANDRIEUX**, Président,

# Annexe 1 : Etat Actif PETR

\_022021 SGC SAINT-BREUC  
 \_24000 PETR PAYS DE SAINT-BREUC  
 ETAT DE L'ACTIF  
 EXERCICE 2022 - EDITION DU 08/09/2022

NVEA	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE AC	DUR	VALEUR BRU	AMORTISSE	AMORTIS-	VALEUR NETTE	REPARTIT
202	SCOT075	F n F00693 CL 0100333 - Acompte 30% marché 2019-05 réalisation du DAAK	31/10/19	10	9495	1231,2	0	8263,8	SMBSB	
202	SCOT076	F n 19/12/AP-F0152 - Mémoire n AP-03 - 3e acompte marché 2019-01 lot 5 -	14/02/20	10	92820	9282	0	83538	SMBSB	
202	SCOT077	F n 3-2019/190609 - marché 2019-02 accompagnement juridique SCOT 1er t	14/02/20	10	2556	255,6	0	2300,4	SMBSB	
202	SCOT078	Support communication élaboration du SCOT	25/03/20	10	1228,8	122,88	0	1105,92	SMBSB	
202	SCOT079	F n 34296, 34305 et 34308 CL CPB205 - Marché 2019-09 impressions docs e	18/12/20	10	874,8	87,48	0	787,32	SMBSB	
202	SCOT080	F n V205101 dossier 190667 - Acpte n 4 Lot 1 marché élaboration SCOT - CF	11/02/21	5	63171	0	0	63171	SMBSB	
202	SCOT081	F n 3-2021/210071 - marché 2019-02 Accompagnement juridique SCOT 2e a	03/03/21	10	2340	0	0	2340	SMBSB	
202	SCOT082	Suite rejet M205 BM22 - F n 21028 - Solde supports de communication élabor	28/05/21	10	1039,8	0	0	1039,8	SMBSB	
202	SCOT083	F n 215676 dossier n 211066 - devis délimitation espaces proches rivage du :	31/12/21	5	4248	0	0	4248	SMBSB	
202	9,00042E+13	MANDAT -350-1-2013-MARCHE DE NUMERISATION DES PLU-GEODIS GE	04/07/13	5	2152,8	1722,24	0	430,56	SBA SIG	
202	9,00042E+13	MANDAT -351-1-2013-MARCHE DE NUMERISATION DES PLU-GEODIS GE	04/07/13	5	5900,6	4640,48	0	1160,12	SBA SIG	
202	9,00044E+13	MANDAT -640-1-2013-MARCHE DE NUMERISATION DES PLU-GEODIS GE	20/12/13	5	6338,8	5071,04	0	1267,76	SBA SIG	
202	9,00045E+13	MANDAT -694-1-2013-MARCHE REVISION DU SCOT TRANSM-CITADIA CO	31/12/13	10	64990,04	45493	0	19497,04	SMBSB	
202	9,00045E+13	MANDAT -27-1-2014-MARCHE REVISION DU SCOT TRANSM-CVS SELARL	06/02/14	10	18928,49	13249,95	0	5678,54	SMBSB	
202	9,00048E+13	MANDAT -520-1-2014-F N 140901249 CL 047169 - PUBLI-VA MEDIA LE TELI	15/10/14	10	8358,95	5851,3	0	2507,65	SMBSB	
202	9,00048E+13	MANDAT -578-1-2014-F N FA019648 CL 11151 - MPRES-ROUDENGRAF	07/11/14	10	2768,4	1937,88	0	830,52	SMBSB	
202	9,0005E+13	HONORAIRES ENQUETE PUBLIQUE SC	12/03/15	10	14850,54	8910,3	0	5940,24	SMBSB	
202	9,0005E+13	MANDAT -121-1-2015-F N FC6156 DU 5 02 15 - IMPRES-KER COPE	12/03/15	10	2527,16	1516,32	0	1010,84	SMBSB	
202	9,00051E+13	MANDAT -378-1-2015-F N 2015-0157 - MARCHE 2015 05-1 EXPLOGRAF	09/07/15	10	25642,82	15385,68	0	10257,14	SMBSB	
202	9,00051E+13	MANDAT -376-1-2015-DELIBERATION COMTE SYNDICAL D CVS SELARL	09/07/15	10	24659,99	14796	0	9863,99	SMBSB	
Sous-t	202	frs réalisation doc urb et num cadast			354791,99	129553,35	0	225238,64		
Sous-t	2032	9,00001E+13	MIGRATION COMPTE 2032	03/11/08	5	432017,28	333838,26	0	98179,02	SMBSB
Sous-t	2032	frs recherche et dev			432017,28	333838,26	0	98179,02		
2051	LOG014	F n FC1707-1604003 - Réalisation du site "iclabae net"	27/06/16	5	3360	3360	0	0	SMBSB	
2051	SKG10	F n 9049108 CL 23166 - Marché acquisition logiciels SIG - 2e acompte 33% Vn	30/03/16	2	59400	0	0	59400	SBA SIG	
2051	SKG13	F n FA160142 CL 41109958 - 5e acompte marché logiciel instruction droit des t	30/03/16	2	7770	3885	0	3885	SBA SIG	
2051	SKG14	F n FA161399 CL 41109958 - Mise en place solution RADS pour 13 communal	08/12/16	2	4782	2391	0	2391	SBA SIG	
2051	SKG15	F n 9053868 CL 23166 - Marché acquisition logiciels SIG - 3e acompte 34% VS	07/04/17	2	61200	0	0	61200	SBA SIG	
2051	SKG16	F n FA170738 CL 41109958 - solde marché logiciel instruction droit des sot 59	14/06/17	2	1110	1110	0	0	SBA SIG	
2051	9,00037E+13	MANDAT -417-1-2012-ACQUISITION ET INSTALLATION D O NYS MARISTEM	25/10/12	2	59202	59202	0	0	SBA SIG	
2051	9,00038E+13	MANDAT -616-1-2012-MARCHE ACQUISITION ET INSTALLATION D O NYS MARISTEM	25/10/12	2	4801,94	4801,94	0	0	SMBSB	
2051	9,00038E+13	MANDAT -615-1-2012-MARCHE FOURNITURE ET MAINTENAN-MAGS MET	25/10/12	5	2960,1	2960,1	0	0	SBA SIG	
2051	9,00041E+13	MANDAT -213-1-2013-MARCHE ACQUISITION LICENCES S-ESRI FRANCE	13/05/13	2	59202	57992	0	1300	SBA SIG	
2051	9,00043E+13	MANDAT -419-1-2013-MARCHE FOURNITURE ET MAINTENAN-MAGS MET	09/09/13	5	4144,14	3315,32	0	828,82	SBA SIG	
2051	9,00046E+13	MANDAT -209-1-2014-CERTIFICAT D EPAIEMENT N 4 - F-ESRI FRANCE	22/05/14	2	61200	61200	0	0	SBA SIG	
2051	9,00046E+13	MANDAT -225-1-2014-MARCHE FOURNITURE ET MAINTENAN-MAGS MET	27/05/14	5	4158	2494,8	0	1663,2	SBA SIG	
2051	9,00049E+13	MANDAT -706-1-2014-F N FA141962 - CL 41109958 - 1-SRAP	31/12/14	2	8430	8430	0	0	SBA SIG	
2051	9,0005E+13	MANDAT -282-1-2015-F N 9045882 CL23166 7/04/15 - ESRI FRANCE	12/05/15	2	59400	59400	0	0	SBA SIG	
2051	9,00051E+13	MANDAT -459-1-2015-F N FA151487 CL 41109958 - 4E-SRAP	29/07/15	2	7770	7770	0	0	SBA SIG	
2051	9,00051E+13	MANDAT -548-1-2015-F N 15034- PROJET N 120234 SM-MAGS MEDITER	05/10/15	5	594	237,6	0	356,4	SBA SIG	
Sous-t	2051	concessions et droits similaires			409484,18	278459,76	0	131024,42		
Destu	2051	PAT004	F n FAC_160616_250 CL 4586 - Acquisition licences pour appli mobile randor	08/08/2016		6838,56	0	0	6838,56	SBA
2145	BAT001	F n 201600020939 CL 108443 - Réaménagement bureaux / salle de réunion /	08/08/16	10	5920,8	2960,4	0	2960,4	SMBSB	
Sous-t	2145	const sol outrai instal agencet améat			5920,8	2960,4	0	2960,4		
2182	9,00013E+13	MANDAT -137-1-2010-Facture FAV1004045 CL007364 GARAGE J BERVAS	16/04/10	5	6176,5	6176,5	0	0	SMBSB	
2182	9,00013E+13	MANDAT -138-1-2010-Facture FAV1004044 CL007364 GARAGE J BERVAS	16/04/10	5	7140,5	7140,5	0	0	SMBSB	
Sous-t	2182	mat de transport			13317	13317	0	0		
2183	INFO036	F n FC4522 - CF MANDAT 18 BORDEREAU 3	01/02/16	5	1318,8	1318,8	0	0	SMBSB	
2183	INFO038	F n FC5067 - Acquisitions 2 PC portables SCOT et destination	23/03/17	5	2671,54	2137,24	0	534,3	SMBSB	
2183	INFO039	F n FC5763 CL 201806 - Achat 1 PC fixe pour chargé mission ZH	28/09/18	5	3195,6	3195,6	0	0	SMBSB	
2183	INFO040	F n FC5933 - Achat 4 PC pour contractualisation, leader-leamp, Conseil de d	12/12/18	5	6518,69	4552,88	0	1965,81		
2183	INFO040	Dont part leader	12/12/18		1509,64	1054,44	0	455,2	LTM	
2183	INFO040	Dont part autres missions	12/12/18		5009,05	3498,44	0	1510,53	SMBSB	
2183	INFO041	F n FC6213 - Achat 2 PC pour accueil et coopération	21/08/19	5	3595,2	1438,08	0	2157,12		
2183	INFO041	Dont part leader/coopération	21/08/19		1532,27	612,9	0	919,36	LTM	
2183	INFO041	Dont part autres missions	21/08/19		2062,93	825,18	0	1237,76	SMBSB	
2183	INFO042	F n FC6371 du 30 09 19 - Achat 2 PC - Fixe PLAV eco et portable réunion cor	04/11/19	5	2900,4	580,08	0	2320,32		
2183	INFO042	Dont part FEAMP/contractualisation	04/11/19		1316,49	263,3	0	1053,19	SBA	
2183	INFO042	Dont part autres missions	04/11/19		1583,91	316,78	0	1267,13	SMBSB	
2183	INFO043	F n FC6645 part investissement - Commande PC portable pour collaborateur	13/05/20	5	1834,8	366,96	0	1467,84	SMBSB	
2183	INFO044	F n FC6646 - part investissement - Commande PC poste secretariat SAGE e	13/05/20	5	1386	277,2	0	1108,8	SMBSB	
2183	INFO045	Achat PC Directeur	16/11/20	5	1719,89	343,98	0	1375,91	SMBSB	
2183	INFO046	F n FC7047 - Acquisi ton PC portable Resp pôle AU	11/02/21	5	2929,26	0	0	2929,26	SMBSB	
2183	INFO047	F n FC7310 du 29/07/21 - Acquisition 1 PC portable pole EE - CM gestion qua	15/09/21	5	2020,8	0	0	2020,8	SMBSB	
2183	9,00035E+13	MANDAT -253-1-2012-FC2651 SMP PAYS ST BREUC-ASAP INFORMATIQUE	07/05/12	5	11057,01	11057,01	0	0	SMBSB	
2183	9,00041E+13	MANDAT -235-1-2013-F IFA03906 EN DATE DU 19 04 20-AJP 22 XEROX C	24/05/13	7	7283,64	4162,08	0	3121,56	SBA SIG	
2183	9,00046E+13	MANDAT -236-1-2014-F N 4763 DU 16 04 2014 - EQUIP-CAMARA SAINT-BR	27/05/14	7	2646,5	2646,5	0	0	SMBSB	
2183	9,00046E+13	MANDAT -246-1-2014-F N V140642 BC N16-2014 - AC-DATA7	28/05/14	7	6675,12	2860,77	0	3814,35	SBA SIG	
Sous-t	2183	mat bureau mat informatique			57753,25	34937,18	0	22816,07		
2184	MOB019	2 armoires	25/06/09	10	594,56	594,56	0	0	SMBSB	
2184	MOB034	F n 12594 Réfs 003687 F 111304 - Acquisition mobilier bureau contractualisa	24/06/16	10	1199,96	600	0	599,96	LTM	
2184	MOB035	F n 12594 Réfs 003687 F 111304 - Acquisition mobilier bureau contractualisa	24/06/16	10	1826,5	813,25	0	1013,25	LTM	
2184	MOB036	F n 52431018 CL22900806 - Achat armoire contractualisation	31/07/17	10	3811	152,44	0	228,66	LTM	
2184	MOB037	F n 3 058 442 CL 6 633 777 5 - Acquisition de mobilier (2 armoires + 1 bureau	01/08/18	10	1339,97	402	0	937,97	LTM	
2184	MOB038	F n 54359659 CL22900806 - Achat bureau ingénieur PLAV	31/12/18	1	404,35	404,35	0	0	SMBSB	
2184	MOB039	F n 54508019 CL22900806 - Commande table de réunion	25/07/19	10	675,58	135,12	0	540,46	SMBSB	
2184	MOB040	F n 3 862 576 CL 6 633 777 5 - Achat mobilier de bureau chargé de mission ci	25/07/19	10	502,68	100,54	0	402,14	SBA	
2184	MOB041	F n 3 937 313 CL 6 633 777 5 - Achat armoire à rideaux gestionnaire fonds eu	25/07/19	1	377,58	377,58	0	0	SMBSB	
2184	MOB042	Bureau pour CM coopération	23/03/20	1	686,66	686,66	0	0	SMBSB	
2184	9,00004E+13	MANDAT -392-1-2008-Facture 44732912 CL22900806-UGAP AGENCE OUE:	13/11/08	10	829,4	829,4	0	0	SMBSB	
2184	9,00005E+13	MANDAT -440-1-2008-Facture 44747781 CL 22900806-UGAP AGENCE OUE:	10/12/08	10	612,76	612,76	0	0	SMBSB	
2184	9,00005E+13	MANDAT -473-1-2008-Fact B2008 0387 PAYS ST BREUC-DESIGN PLUS	19/12/08	10	1438,07	1438,07	0	0	SMBSB	
2184	9,00013E+13	MANDAT -116-1-2010-F5 671 038 CL 905 006 9 -JPC	08/04/10	10	4235,52	4235,52	0	0	SMBSB	
2184	9,00014E+13	MANDAT -193-1-2010-F45431700 CL22900806-UGAP AGENCE OUEST BGF	18/05/10	10	320,4	320,4	0	0	SMBSB	
2184	9,00028E+13	MANDAT -355-1-2011-FU007214 Ref 24228106272-MOBIL-BUREAU	09/09/11	10	1266,28	762	0	504,28	SBA SIG	
2184	9,00028E+13	MANDAT -354-1-2011-F n Vn110168 CL SYN16-MECANOGRAPHE CONS	09/09/11	10	2882,06	1789	0	1194,06	SBA SIG	
2184	9,00034E+13	MANDAT -186-1-2012-F46683859 CL22900806-UGAP AGENCE OUEST BGF	02/04/12	10	926,39	837	0	89,39	SMBSB	
2184	9,00034E+13	MANDAT -185-1-2012-F46692694 CL22900806-UGAP AGENCE OUEST BGF	02/04/12	10	190,75	171	0	19,75	SMBSB	
2184	9,00035E+13	MANDAT -191-1-2012-F46698126 CL22900806-UGAP AGENCE OUEST BGF	13/04/12	10	2515,55	2268	0	247,55	SMBSB	
2184	9,00035E+13	MANDAT -251-1-2012-F46736913 CL22900806-UGAP AGENCE OUEST BGF	04/05/12	10	353,3	315	0	38,3	SMBSB	
2184	9,00035E+13	MANDAT -252-1-2012-F46732441 CL22900806-UGAP AGENCE OUEST BGF	04/05/12	10	1002,73	900				

COMPTE 1311 BUDGET PRINCIPAL

SUBVENTIONS		OBJET	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL AM	VNC	
2019	30 000,00 €	DGD élaboration SCOT							3 000,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €	24 000,00 €	SMBSB
2021	40 000,00 €	DGD élaboration SCOT									- €	40 000,00 €	SMBSB
TOTAL CG	70 000,00 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	3 000,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €	64 000,00 €	SMBSB

COMPTE 1312 BUDGET PRINCIPAL

SUBVENTIONS			2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL AM	VNC	
2014	15 006,59 €	Conseil régional solde SIG T60BT13		3 001,32 €	3 001,32 €	3 001,32 €					9 003,96 €	6 002,63 €	SBAA SIG
TOTAL CG	15 006,59 €		- €	3 001,32 €	3 001,32 €	3 001,32 €	- €	- €	- €	- €	9 003,96 €	6 002,63 €	

COMPTE 1313 BUDGET PRINCIPAL

SUBVENTIONS			2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL AM	VNC	
2016	8 400,00 €	CD22 -Dépnt outils SIG T34BT3				1 680,00 €					1 680,00 €	6 720,00 €	SBAA SIG
2016	14 659,25 €	CD22 -Dépnt outils SIG T60 BT11				2 931,85 €					2 931,85 €	11 727,40 €	SBAA SIG
TOTAL CG	23 059,25 €		- €	- €	- €	4 611,85 €	- €	- €	- €	- €	4 611,85 €	18 447,40 €	

COMPTE 1317 BUDGET PRINCIPAL

SUBVENTIONS			2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL AM	VNC	
2013	53 601,13 €	FEDER 2e acompte SIG T94BT14	10 720,23 €	10 720,23 €	10 720,23 €	10 720,23 €					42 880,92 €	10 720,21 €	SBAA SIG
2014	20 880,57 €	FEDER Solde SIG T64BT14		4 176,11 €	4 176,11 €	4 176,11 €					12 528,33 €	8 352,24 €	SBAA SIG
TOTAL CG	74 481,70 €		10 720,23 €	14 896,34 €	14 896,34 €	14 896,34 €	- €	- €	- €	- €	55 409,25 €	19 072,45 €	

## Annexe 2 : répartition des biens

Bureau	Matériel	EPCI de destination ou Syndicat Mixte de la Bale de St Briec
B 213 Renan MACÉ et Malika LE FLOHIC SOIGNIER Accueil	3 armoires hautes	SMBSB
	2 bureaux (1 droit / 1 angle) + caissons	SMBSB
	2 fauteuils	SMBSB
	2 PC fixes + 4 écrans + 2 téléphones	SMBSB
	2 tables	SMBSB
B 212 Rodrigue LE FUR Administration générale	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	1 armoire haute	SMBSB
	2 chaises	SMBSB
	PC fixe + 2 écrans + téléphone	SMBSB
B 211 Marine RAFIN Pôle eau - environnement	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	2 armoires hautes	SMBSB
	1 armoire basse	SMBSB
	4 chaises	SMBSB
B 210 Camille SAGET et Chloë BUET Pôle eau - environnement	PC portable + 1 écran + téléphone	SMBSB
	2 bureaux à angle + caissons	SMBSB
	2 fauteuils	SMBSB
	7 chaises	SMBSB
	2 armoires hautes	SMBSB
B 203 Franck JUBERT Pôle eau - environnement	1 armoire basse	SMBSB
	1 table ronde direction	SMBSB
	2 PC fixes + 4 écrans + 2 téléphones	SMBSB
	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
B 202 Mélanie MEREY Pôle eau - environnement	1 armoire haute	SMBSB
	2 chaises	SMBSB
	PC fixe + 1 écran + téléphone	SMBSB
	1 armoire haute	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
B 201 Anthony MESTAT et Anthony BERNARD Destination touristique	2 bureaux à angle + caissons	SBAA
	2 fauteuils	SBAA
	2 PC portables + 2 téléphones	SBAA
	2 armoires hautes	SBAA
	1 table	SBAA
B 206 Patrick PLANTIER Direction	4 chaises	SBAA
	1 bureau droit + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	1 armoire haute	SMBSB
	1 armoire medium	SMBSB
B 207 Pôle aménagement et urbanisme	1 module "coffre"	SMBSB
	PC portable + 1 écran + téléphone	SMBSB
	1 téléphone portable avec abonnement SFR	SMBSB
	1 table direction longue	SMBSB
	6 chaises	SMBSB
B 208 Fabienne MORDELLET Pôle aménagement et urbanisme	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 module bureau	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	2 armoires basses	SMBSB
	1 PC fixe + 1 PC portable + 2 écrans + téléphone	SMBSB
B 209 Richard MOREILLON Pôle aménagement et urbanisme	2 chaises	SMBSB
	1 meuble bas	SMBSB
	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	2 armoires hautes	SMBSB
B 227 Alice BORGNIAT Conseil de développement	2 chaises	SMBSB
	1 PC fixe + 1 PC portable + 1 écran + téléphone	SMBSB
	1 bureau d'angle + 1 caisson	SBAA
	1 bureau droit	SMBSB
	1 fauteuil	SBAA
B 228 Coopération	1 armoire haute	SBAA
	3 chaises	SBAA
	PC fixe + 1 portable + 1 écran + téléphone	SBAA
	1 bureau à angle + caisson	LTM (Cdev)
	4 chaises	LTM (Cdev)
B 230 Geoffrey FERRANDIN	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	1 armoire médium	SMBSB
	2 chaises	SMBSB
	PC portable + 1 écran + téléphone	SMBSB
B 231 Alice KERNINON Fonds européens Coopération / Leader	1 bureau à angle + caisson	LTM
	1 fauteuil	LTM
	1 armoire haute	LTM
	2 chaises	LTM
	PC portable + 1 écran + téléphone	LTM
B 232 Alexandre BARBE Fonds européens FEAMP	1 bureau à angle + caisson	SBAA
	1 fauteuil	SBAA
	1 armoire haute	SBAA
	1 chaise	SBAA
	PC portable + 1 écran + téléphone	SBAA
B 233 Alexandre TAMBINI Fonds européens LEADER	1 bureau à angle + caisson	LTM
	1 fauteuil	LTM
	1 armoire haute	LTM
	1 armoire basse	LTM
	2 chaises	LTM
	PC portable + 2 écrans + téléphone	LTM

Annexe 3 : répartition des recettes à percevoir au 1<sup>er</sup> juillet 2022

Compétence	Objet	Financier	Montant maximum de la subvention	Acomptes	Reste max à percevoir	Observations
SCOT	Elaboration du SCOT	Contrat Région Pays	100 000 €	- €	100 000 €	transfert au SMBSB
SAGE	Communication SAGE 2021	AELB	3 000 €	1 500 €	1 500 €	transfert au SMBSB
	Coordination et animation 2021	AELB	137 018 €	68 509 €	68 509 €	transfert au SMBSB
	Programme actions 2021	Région Bretagne	10 382 €	5 191 €	5 191 €	transfert au SMBSB
	Animation - Communication 2021	CD22	14 590 €	10 943 €	3 648 €	transfert au SMBSB
Plan algues vertes	Opération blé noir 2020	AELB	9 679 €	4 838 €	4 839 €	transfert au SMBSB
	Animation collectives agri 2021	AELB	4 500 €	2 250 €	2 250 €	transfert au SMBSB
	Coordination PAV 2021	AELB	47 400 €	23 700 €	23 700 €	transfert au SMBSB
	Programme actions 2021 de Baie 2027	Région Bretagne	102 014 €	51 007 €	51 007 €	transfert au SMBSB
Animation	Ingénierie de Pays	région bretagne	51 848 €	41 478 €	10 370 €	transfert au SMBSB
	Déchets mytilicoles	Région Bretagne + FEAMP	31 235 €	- €	23 628 €	transfert au SMBSB
	Animation gestion 2021	Région Bretagne + fonds Leader	64 600 €	- €	64 600 €	transfert à LTM - Le montant versé sera moins élevé que le montant max de subvention, motif : mouvements de personnel sur 2021
	Animation gestion 2021	Région fonds propres + FEAMP	40 748 €	- €	40 748 €	transfert à SBAA - Le montant versé sera moins élevé que le montant max de subvention, motif : mouvements de personnel sur 2021
	Economie bleue	Région fonds propres + FEAMP	38 144 €	- €	38 144 €	transfert à SBAA
	Etude produits de la mer et restauration collective	Région fonds propres + FEAMP	26 633 €	- €	26 633 €	transfert à SBAA
	FCTVA 2022	Préfecture des Côtes d'Armor	16 914 €	- €	16 914 €	Transfert au SMBSB
Destination touristique	Paniers gourmands	Conseil régional	2 221 €	1 111 €	1 111 €	transfert à SBAA
	Aide Covid 19 - adaptation modèles eco	Conseil régional	30 000 €	15 000 €	0 €	transfert à SBAA - perçus SBAA
	Volet 1 ingénierie 2021	Conseil régional	66 350 €	49 763 €	16 588 €	transfert à SBAA
	AMO cahier des charges outil numérique	Conseil régional	3 000 €	- €	3 000 €	transfert à SBAA
Coopération	Localeat	Leader	193 970 €	- €	193 970 €	LTM
		Conseil départemental 22	48 492 €	- €	48 492 €	LTM
			<b>1 042 737 €</b>	<b>275 289,15 €</b>	<b>744 840 €</b>	

Annexe 4 : répartition des restes à réaliser

	Budget principal du PETR			Budget annexe « Destination Touristique »			
	Syndicat Mixte	LTM	SBAA	LTM	SBAA	LAC	GPA
Transfert des biens			- Transferts liés à la gestion du fonds FEAMP				
Transfert des subventions (titrées et à titrer)	- Transferts liés aux domaines d'intervention SCOT/PLAY/SAGE + administration et animation	- Transferts liés à la gestion du fonds LEADER	- Transfert du matériel de l'agent affecté au Conseil de développement	N/C	Transfert actif / passif	N/C	N/C
Transfert des restes à payer		NB : les subventions non titrées par le PETR seront affectées à l' EPCI	- Transfert des opérations liées au SIG				
Transfert des restes à recouvrer			NB : les subventions non titrées par le PETR seront affectées à l' EPCI				
Réserve et trésorerie		Clé de répartition selon le poids de la population des 2 EPCI : - LTM - SBAA					

Annexe 5 : répartition des contrats au 1<sup>er</sup> juillet 2022

**LISTE DES MARCHES EN COURS**

N°	Objet	Montant TTC	Reste à charge TTC	Destination	Soldé avant 31/12/21
2019,01	Elaboration du SCOT	258 780,00 €	116 985,00 €	SMBSB	non
2019,02	Accompagnement juridique SCOT	18 210,00 €	14 874,00 €	SMBSB	non
2019,04	Enjeux agricoles SCOT	18 660,00 €	771,00 €	SMBSB	non
2019,05	DAAC SCOT	22 260,00 €	6 678,00 €	SMBSB	non
2019,09	Impressions SCOT	30 000,00 €	29 125,00 €	SMBSB	non
2020,01	Transport / hébergement 2020,2022 - marché à BC - Mini 5K€ Maxi 35 K€	35 000,00 €	29 203,89 €	SMBSB	non
Devis IZATIS	Cahier patrimoine maritime	6 876,60 €	6 876,60 €	SBAA	non

## Annexe 6 : Répartition du PETR

Transfert du budget principal PETR

LIBELLE OPERATION	BALANCE A REPARTIR			SBAABP			LTM			SMB5B		
	DEBIT	CREDIT	RES INVT	DEBIT	CREDIT	RES INVT	DEBIT	CREDIT	RES INVT	DEBIT	CREDIT	RES INVT
Passif 1021				169 671,80			116 339,13			285 809,01		
Passif 10222		128 813,79			89 139,14			39 674,65				
Passif 1068		289 659,36	27850,66		200 444,28	19 052,55		89 215,08	8 596,19			0,00
Passif 119	83 754,66			57 958,22			25 796,44			0,00		
Passif 1311		70 000,00									70 000,00	
Passif 1312		15 006,59			15 006,59							
Passif 1313		23 059,25			23 059,25							
Passif 1317		74 481,70			74 481,70							
Passif 13911	6 000,00									6 000,00		
Passif 13912	9 003,96			9 003,96								
Passif 13913	4 611,85			4 611,85								
Passif 13917	55 409,25			55 409,25								
Inventaire 202	354 791,99			14 292,20								
Inventaire 2032	432 017,28									340 499,79		
Inventaire 2051	409 484,18			401 322,24						432 017,28		
Inventaire 2145	5 920,80									8 161,94		
Inventaire 2182	13 317,00									5 920,80		
Inventaire 2183	57 753,25			15 275,25						13 317,00		
Inventaire 2184	27 103,46			5 778,43			3 041,91			39 436,09		
Inventaire 275	11 633,91						4 547,53			16 777,50		
Inventaire 2802		129 553,35			11 433,76					11 633,91		
Inventaire 28032		333 838,26								118 119,59		
Inventaire 28051		278 459,76			270 297,82					333 838,26		
Inventaire 28145		2 960,40								8 161,94		
Inventaire 28182		13 317,00								2 960,40		
Inventaire 28183		34 937,18			7 286,15			1 667,34		13 317,00		
Inventaire 28184		20 810,95			3 268,84			1 967,69		25 983,69		
Apport 4011	26,27						26,27			15 574,42		
Apport 4116												
Apport 4416	0,00						0,00					
Reprise 45122100		245 475,39			169 868,97	69,2 %		75 606,42	30,8 %			
Reprise 47134		0,00										0,00
Reprise 47138		0,00			201,92							0,00
Reprise 515	189 545,12			131 165,22		69,2 %	58 379,90		30,8 %			
TOTAUX	1 660 372,98	1 660 372,98	0,00	864 488,42	864 488,42	0,00	208 131,18	208 131,18	0,00	873 764,31	873 764,31	0,00

Transfert du budget Destination Touristique

COMPTES	BALANCE A REPARTIR		SBAABP		LTM		GPA		LAC			
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT		
Passif 1068		6 838,56		6 838,56								
Passif 110		266 695,39		135 881,30		71 794,40		38 697,50		20 322,19		
Inventaire 2051	6 838,56		6 838,56									
Apport 4116	21 220,00		21 220,00									
Apport 4161												
Reprise 45122100	245 475,39		114 661,30		71 794,40		38 697,50		20 322,19			
TOTAUX	273 533,95	273 533,95	0,00	142 719,86	142 719,86	0,00	71 794,40	71 794,40	38 697,50	38 697,50	20 322,19	20 322,19

Transfert BP et budget annexe Destination agrées

LIBELLE OPERATION	BALANCE A REPARTIR			SBAABP			LTM			SMB5B			GPA		LAC	
	DEBIT	CREDIT	RES INVT	DEBIT	CREDIT	RES INVT	DEBIT	CREDIT	RES INVT	DEBIT	CREDIT	RES INVT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Passif 1021				169 469,88			116 339,13			285 809,01						
Passif 10222		128 813,79			89 139,14			39 674,65								
Passif 1068 (BP+DT)		296 497,92	27850,66		207 282,84	19 254,47		89 215,08	8 596,19		0,00					
Passif 110 (Sest. Tour)		266 695,39			135 881,30			71 794,40								20 322,19
Passif 119	83 754,66			57 958,22			25 796,44			0,00						
Passif 1311		70 000,00									70 000,00					
Passif 1312		15 006,59			15 006,59											
Passif 1313		23 059,25			23 059,25											
Passif 1317		74 481,70			74 481,70											
Passif 13911	6 000,00									6 000,00						
Passif 13912	9 003,96			9 003,96												
Passif 13913	4 611,85			4 611,85												
Passif 13917	55 409,25			55 409,25												
Inventaire 202	354 791,99			14 292,20							340 499,79					
Inventaire 2032	432 017,28										432 017,28					
Inventaire 2051 (BP+DT)	416 322,14			408 160,80							8 161,94					
Inventaire 2145	5 920,80										5 920,80					
Inventaire 2182	13 317,00										13 317,00					
Inventaire 2183	57 753,25			15 275,25			3 041,91				39 436,09					
Inventaire 2184	27 103,46			5 778,43			4 547,53				16 777,50					
Inventaire 275	11 633,91									11 633,91						
Inventaire 2802		129 553,35			11 433,76						118 119,59					
Inventaire 28032		333 838,26									333 838,26					
Inventaire 28051		278 459,76			270 297,82						8 161,94					
Inventaire 28145		2 960,40									2 960,40					
Inventaire 28182		13 317,00									13 317,00					
Inventaire 28183		34 937,18			7 286,15			1 667,34			25 983,69					
Inventaire 28184		20 810,95			3 268,84			1 967,69			15 574,42					
Apport 4011	26,27						26,27									
Apport 4116	21 220,00			21 220,00												
Apport 4416																
Reprise 45122100		245 475,39			169 868,97	69,2 %		75 606,42	30,8 %							
Reprise 47134		0,00														
Reprise 515	189 545,12			131 165,22		69,2 %	54 567,68		30,8 %							
TOTAUX	1 933 906,93	1 933 906,93	0,00	837 137,39	837 137,39	0,00	204 319,16	204 319,16	0,00	873 764,31	873 764,31	0,00	38 697,50	38 697,50	20 322,19	20 322,19

NB l'utilisation du compte 1021 sert à équilibrer les balances de reprises.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL - Séance du 20 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt janvier à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Saint Brieuc, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, à LAMBALLE, dans les locaux de Lamballe Terre et Mer « 41 rue Saint-Martin – Bâtiment B – salle du Conseil communautaire », sur convocation légale en date du 13 janvier 2023 et sous la présidence de Thierry ANDRIEUX, Président. Le quorum étant atteint, le comité syndical a pu valablement délibérer.

Le secrétaire de séance est Mme Aline LE BOEDEC.

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	Tit/Sup	Signature
KERDRAON Ronan	Titulaire	Absent excusé
GUIHARD Hervé	Titulaire	Absent excusé
LE BORGNE Joël	Titulaire	Absent excusé
HAMAYON Denis	Titulaire	Absent
MAHE Laurence	Titulaire	Présente
GUENNOU Annie	Titulaire	Présente
SIMELIERE Thierry	Titulaire	Présent
CHAUVIN Paul	Titulaire	Présent
PRIDO Pascal	Suppléant	Présent
LABBE Jean-Marc	Suppléant	Absent excusé
LE BOEDEC Aline	Suppléante	Présente
HAMON Jean Paul	Suppléant	Absent excusé

LAMBALLE TERRE ET MER	Tit/Sup	Signature
ANDRIEUX Thierry	Titulaire	Présent – Pouvoir de N. BEAUVY
GOUYETTE Jean-Luc	Titulaire	Absent excusé
BARBO Jean-Luc	Titulaire	Présent
BEAUVY Nathalie	Titulaire	Absente excusée- Pv à T. ANDRIEUX
CORBEL Guy	Titulaire	Présent
DREZET Catherine	Titulaire	Présente
GENCE Alain	Titulaire	Présent
BLEVIN Pierre-Alexis	Titulaire	Présent
HERCOUËT Philippe	Suppléant	Absent excusé
OMNES Jean-Pierre	Suppléant	Absent excusé
LEBRETON Pascal	Suppléant	Présent
ROYER Thierry	Suppléant	Absent excusé

## Délibération n°01\_2023/01

### Objet : Convention de dissolution du PETR du Pays de Saint-Brieuc

#### Annexe 1 : projet de convention de dissolution du PETR du pays de Saint-Brieuc

Le PETR du Pays de Saint-Brieuc a été créé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc (créé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2002) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Il regroupe les agglomérations de Lamballe Terre et Mer et Saint-Brieuc Armor Agglomération et exerce les compétences suivantes : « élaboration, approbation, suivi et évolution du schéma de cohérence territoriale (SCoT) » ; « élaboration, mise en œuvre, suivi, évaluation, révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc » ; « contractualisation » (notamment dans le cadre du contrat de Partenariat Europe – Région – Pays 2014-2020) ; ainsi que la mission d' « animation de territoire » (réflexion et mise en œuvre de politiques d'intérêt de pays) et celle relative à la « destination touristique régionale Baie de Saint-Brieuc Paimpol Les Caps ».

Lors de leur consultation sur la mise en œuvre de cette proposition de dissolution, les conseils d'agglomération des EPCI membres du syndicat se sont prononcées favorablement sur ce projet de dissolution. Le comité syndical du PETR, également consulté, a émis un avis favorable.

Le préfet a, par arrêté en date du 17 décembre 2021, décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2021 à minuit.

Dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sous la réserve des droits des tiers, le syndicat et ses EPCI membres se sont accordées, sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé en vue de l'arrêté prononçant la dissolution du syndicat.

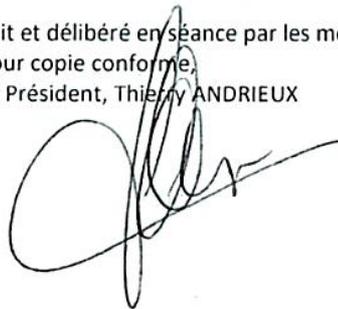
Il convient donc de signer une convention ayant pour objet de prévoir les conditions de liquidation du syndicat et notamment de répartition des agents et de dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine à ses EPCI membres.

**Entendu l'exposé des motifs et sur proposition de Thierry ANDRIEUX, Président du Syndicat Mixte,  
Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical, à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 :** approuvent la convention de dissolution du PETR du Pays de Saint-Brieuc,

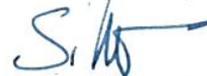
**ARTICLE 2 :** autorisent le Président à signer cette convention et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré en séance par les membres présents.  
Pour copie conforme,  
Le Président, Thierry ANDRIEUX



du 14 SEP. 2023

Le préfet des Côtes-d'Armor

  
Stéphane ROUVÉ



## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

### CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 06 avril 2023

Délibération DB-066-2023

#### **Objet : Convention de dissolution du PETR du pays de Saint-Brieuc**

L'an 2023 le 06 avril à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Michel JOUAN.

#### **MEMBRES PRESENTS**

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Denis HAMAYON, Vincent ALLENO, Thibaut GUIGNARD, Loïc RAOULT, Jean-Marc LABBE, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Arnaud BANIEL, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Patricia BRIAND-FALLER, Stéphane BRIEND, Paul CHAUVIN, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Michel JOUAN, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Catherine MARCHESIN, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Christian RANNO, Roland RAOULT, Alain RAULT, Annie SIMON, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Thierry STIEFVATER

#### **MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)**

Cigdem AKTAS À Nadia LAPORTE, Bruno BEUZIT À Rémy MOULIN, Marie Jo BROLLY À Damien GASPAILLARD, Mickaël COSSON À Joël BATARD, Patrice DARCHE À Loïc RAOULT, Annie GUENNOU À Sylvie GUIGNARD, André GUYOT À Paul CHAUVIN, Claudine HATREL--GUILLOU À Patricia BRIAND-FALLER, Christian JOLLY À Pascal PRIDO, Stéphane L'HER À Hervé GUIHARD, Aline LE BOEDEC À Thibaut LE HINGRAT, Yannick LE CAM À Didier LE BUHAN, Stéphane OLLIVIER À Joël LE BORGNE, Corentin POILBOUT À Stéphane BRIEND, Catherine RIVIERE À Denis HAMAYON, Valérie ROOS À Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Marcel SERANDOUR À Richard HAAS,

#### **MEMBRES ABSENTS**

Maryline PREVOST

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 62

Nombre de votants : 79

**SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION**

**CONSEIL D'AGGLOMERATION**

Séance du 06 avril 2023

-----

**Délibération DB-066-2023**

-----

**Rapporteur : Monsieur Vincent ALLENO**

**Objet : Convention de dissolution du PETR du pays de Saint-Brieuc**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le PETR du Pays de Saint-Brieuc a été créé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc (créé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2002) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Il regroupait les agglomérations de Lamballe Terre et Mer et Saint-Brieuc Armor Agglomération et exerçait les compétences suivantes : « élaboration, approbation, suivi et évolution du schéma de cohérence territoriale (SCoT) » ; « élaboration, mise en œuvre, suivi, évaluation, révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc » ; « contractualisation » (notamment dans le cadre du contrat de Partenariat Europe – Région – Pays 2014-2020) ; ainsi que la mission d' « animation de territoire » (réflexion et mise en œuvre de politiques d'intérêt de pays) et celle relative à la « destination touristique régionale Baie de Saint-Brieuc Paimpol Les Caps ».

Lors de leur consultation sur la mise en œuvre de cette proposition de dissolution, les conseils d'agglomération des EPCI membres du syndicat se sont prononcées favorablement sur ce projet de dissolution. Le comité syndical du PETR, également consulté, a émis un avis favorable.

Le préfet a, par arrêté en date du 17 décembre 2021, décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2021 à minuit.

Dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sous la réserve des droits des tiers, le syndicat et ses EPCI membres se sont accordées, sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé en vue de l'arrêté prononçant la dissolution du syndicat.

Il convient donc de signer une convention ayant pour objet de prévoir les conditions de liquidation du syndicat et notamment de répartition des agents et de dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine à ses EPCI membres.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

## DELIBERATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5741-1 ;

**VU** l'article L. 5212-13 du code du travail ;

**VU** l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération DB 206-2021 du 21 octobre 2021 relative à la dissolution du syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc ;

**VU** la délibération DB 259-2021 du 16 décembre 2021 relative à la dissolution du du pole d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc : modalités de dissolution;

**VU** l'avis de la commission administration générale du 28 mars 2023.

Le bureau statutaire saisi le 23 mars 2023.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

### LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

**APPROUVE** la convention de dissolution du PETR du Pays de Saint-Brieuc.

Présents : 62	Pouvoirs : 17	Total : 79	Exprimés : 79
Voix Pour : 79	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc, le 06 avril 2023

**Président,**

**Ronan KERDRAON**



## CONVENTION POUR LA LIQUIDATION DU PETR DU PAYS DE SAINT-BRIEUC

### Entre :

La communauté d'agglomération de **Lamballe Terre et Mer** représentée par **Monsieur Thierry ANDRIEUX**, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'agglomération du 17 juillet 2020,  
La communauté d'agglomération de **Saint-Brieuc Armor Agglomération** représentée par **Monsieur Ronan KERDRAON**, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'agglomération DB-066-2023 du 6 avril 2023.  
le **Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc** représenté par **Monsieur Thierry ANDRIEUX**, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du comité syndical du 7 janvier 2022,

### et

Le **PETR du Pays de Saint-Brieuc** représentée par **Monsieur Thierry ANDRIEUX**, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du comité syndical du 25 septembre 2020,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### EXPOSE

Le PETR du Pays de Saint-Brieuc a été créé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc (créé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2002) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Il regroupe les agglomérations de Lamballe Terre et Mer et Saint-Brieuc Armor Agglomération et exerce les compétences suivantes : « élaboration, approbation, suivi et évolution du schéma de cohérence territoriale (SCoT) » ; « élaboration, mise en œuvre, suivi, évaluation, révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc » ; « contractualisation » (notamment dans le cadre du contrat de Partenariat Europe – Région – Pays 2014-2020) ; ainsi que la mission d' « animation de territoire » (réflexion et mise en œuvre de politiques d'intérêt de pays) et celle relative à la « destination touristique régionale Baie de Saint-Brieuc Paimpol Les Caps ».

Lors de leur consultation sur la mise en œuvre de cette proposition de dissolution, les conseils d'agglomération des EPCI membres du syndicat se sont prononcées favorablement sur ce projet de dissolution. Le comité syndical du PETR, également consulté, a émis un avis favorable.

Le préfet a, par arrêté en date du 17 décembre 2021, décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2021 à minuit.

Dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sous la réserve des droits des tiers, le syndicat et ses EPCI membres se sont accordées, sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé en vue de l'arrêté prononçant la dissolution du syndicat.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les conditions de liquidation du syndicat et notamment de répartition des agents et de dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine à ses EPCI membres.

### CONVENTION

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions et les modalités de liquidation du PETR du Pays de Saint-Brieuc entre ses EPCI membres.

## Article 2 - Répartition du personnel

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 portant fin de compétences du PETR du Pays de Saint-Brieuc et de son arrêté modificatif en date du 26 janvier 2022, douze agents relevant du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays de Saint-Brieuc, énumérés nominativement ci-dessous, sont nommés dans les effectifs du Syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs :

Civilité	NOM	Prénom	Statut	Catégorie/Grade	Quotité de temps de travail
Monsieur	PLANTIER	Patrick	Titulaire	Directeur territorial	100 %
Monsieur	LE FUR	Rodrigue	Titulaire	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Madame	LE FLOHIC-SOIGNIER	Malika	Titulaire	Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe	100 %
Madame	BUET	Chloé	Fonctionnaire stagiaire	Ingénieure	100 %
Monsieur	JUBERT	Franck	Contractuel	Catégorie A - technique	100 %
Madame	MEREY	Mélanie	Contractuel	Catégorie A - technique	100 %
Madame	SAGET	Camille	Contractuel	Catégorie A - administrative	100 %
Madame	RAFFIN	Marine	Contractuel	Catégorie A - technique	100 %
Madame	MORDELLET	Fabienne	Titulaire	Attachée	100 %
Madame	FLOC'H	Françoise	Titulaire	Attachée	100 %
Monsieur	MOREILLON	Richard	Contractuel	Catégorie A - technique	100 %
Monsieur	FERRANDIN	Geoffrey	Contractuel	Catégorie A - technique	100 %

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 portant fin de compétences du PETR du Pays de Saint-Brieuc et de son arrêté modificatif en date du 26 janvier 2022, deux agents relevant du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays de Saint-Brieuc, énumérés nominativement ci-dessous, sont nommés dans les effectifs de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs :

Civilité	NOM	Prénom	Statut	Catégorie/Grade	Quotité de temps de travail
Monsieur	MACE	Renan	Titulaire	Rédacteur	100 %

Monsieur	BARBE	Alexandre	Contractuel	Catégorie A - Adm
----------	-------	-----------	-------------	-------------------

Envoyé en préfecture le 12/04/2023  
 Reçu en préfecture le 12/04/2023  
 Affiché le  
 ID : 022-200069409-20230406-DB\_096\_2023-DE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 portant fin de compétences du PETR du Pays de Saint-Brieuc et de son arrêté modificatif en date du 26 janvier 2022, un agent relevant du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays de Saint-Brieuc, énuméré nominativement ci-dessous, est nommé dans les effectifs de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes :

Civilité	NOM	Prénom	Statut	Catégorie/Grade	Quotité de temps de travail
Monsieur	TAMBINI	Alexandre	Contractuel	Catégorie A - Administrative	100 %

### Article 3 - Répartition du patrimoine acquis ou réalisé par le syndicat

En vertu de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le syndicat sont répartis entre les collectivités selon tableaux récapitulatifs figurant en annexes 1 et 2 de la présente convention.

### Article 4 - Répartition des restes à recouvrer

Cette répartition s'effectue en fonction des domaines d'intervention exercées par chacune des agglomérations précitées et le syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc. Elle figure en annexe 3 de la présente convention.

### Article 5 - Répartition des « Dettes / créances »

Les dépenses engagées non mandatées sur l'exercice 2021 sont réparties entre deux agglomérations précitées et le syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc selon les domaines d'intervention auxquelles elles se rattachent.

En conclusion, la répartition des éléments financiers sera opérée de la façon suivante :

	Budget principal du PETR			Budget annexe « Destination Touristique »			
	Syndicat Mixte	LTM	SBAA	LTM	SBAA	LAC	GPA
Transfert des biens			- Transferts liés à la gestion du fonds FEAMP - Transfert du matériel de l'agent affecté au Conseil de développement - Transfert des opérations liées au SIG				
Transfert des subventions (titrées et à titre)	- Transferts liés aux domaines d'intervention SCOT/PLAUSAGE + administration et animation	- Transferts liés à la gestion du fonds LEADER NB les subventions non titrées par le PETR seront affectées à l'EPCI	- Transferts liés à la gestion du fonds LEADER NB les subventions non titrées par le PETR seront affectées à l'EPCI	N/C	Transfert actif / passif	N/C	N/C
Transfert des restes à payer							
Transfert des restes à recouvrer							
Reserve et trésorerie	Clé de répartition selon le poids de la population des 2 EPCI : - LTM - SBAA			Clé selon le poids des populations des 4 EPCI : - Lamballe Terre et Mer, - SBAA, - LEFF Armor Communauté - GLINGAMF-PAIMPOL Agglomération			

### Article 6 - Répartition du résultat de clôture du Budget Principal

Les soldes de clôture du PETR du Pays de Saint-Brieuc constatés lors du vote du budget principal sont répartis en fonctionnement et investissement comme suit :

Structures	Clé de répartition (en pourcentage)	Solde de clôture en fonctionnement (Compte 002)	Solde de clôture en investissement (Compte 001)	Total solde de clôture budget principal
LTM	30.8 %	- 25 796.44 €	8 578.00€	- 17 218.44 €
SBAA	69.2 %	- 57 958.22 €	19 272.66 €	- 38 685.56 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>- 83 754.66 €</b>	<b>27 850.66 €</b>	<b>- 55 904.00 €</b>

**Article 7 - Répartition du résultat de clôture du Budget Annexe « Destination touristique »**

Les soldes de clôture du PETR du Pays de Saint-Brieuc constatés lors du vote du compte administratif 2021 du budget annexe « destination touristique » sont répartis en fonctionnement et investissement comme suit :

Structures	Clé de répartition (en pourcentage)	Solde de clôture en fonctionnement (Compte 002)	Solde de clôture en investissement (Compte 001)	Total solde de clôture Budget Annexe
LTM	26.92 %	71 794.40 €	0.00€	71 794.40 €
SBAA	50.95 %	135 881.30 €	0.00 €	135 881.30 €
GPA	14.51 %	38 697.50 €	0.00 €	38 697.50 €
LAC	7.62 %	20 322.19 €	0.00 €	20 322.19 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>266 695.39 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>266 695.39 €</b>

**Article 8 : répartition de la trésorerie**

Conformément aux délibérations concordantes approuvant les modalités de dissolution du PETR du Pays de Saint-Brieuc, la clé retenue pour la répartition de la trésorerie est celle de la population de chaque territoire :

	Lamballe Terre et Mer	Saint-Brieuc Armor Agglomération	Total
<b>Population</b>	67 695 hab.	151 937 hab.	219 632 hab.
<b>Clé de répartition population</b>	30.8 %	69.2 %	100.00 %

**Article 9 - Affectation du résultat d'investissement**

Compte tenu de la répartition de l'actif et du passif du PETR du Pays de Saint-Brieuc entre 3 collectivités (Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc, Lamballe Terre et Mer, Saint-Brieuc Armor Agglomération), la répartition ne peut se faire selon la clé de répartition indiquée à l'article 6.

Dans ces conditions, l'affectation du résultat d'investissement sera celle indiquée en annexe 6 de la présente convention.

Il est à préciser que ces opérations sont d'ordre non budgétaire.

**Article 10 – Contrats**

Envoyé en préfecture le 12/04/2023  
Reçu en préfecture le 12/04/2023  
Affiché le 12 AVR. 2023  
ID : 022-200068409-20230406-DB\_066\_2023-DE

Aux termes de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les contrats sont exécutés dans le délai de l'échéance. Ces contrats sont repris par chacune des agglomérations précitées et Saint-Brieuc selon le domaine d'intervention du PETR qu'ils reprennent en propre. Il s'agit des contrats nécessaires à la mise en œuvre du domaine d'intervention.

En revanche, il est proposé que Saint-Brieuc Armor Agglomération et Lamballe Terre et Mer demeurent solidairement responsables des dommages qui ont pu être causés à un co-contractant dans le cadre d'un contrat arrivé à terme lors de la dissolution du PETR pour les seules domaines d'intervention qui leur étoient.

La répartition des contrats à répartir entre les EPCI et le syndicat mixte figure en annexe 5 de la présente convention de dissolution.

#### Article 11 – Archives du syndicat

A l'issue de la dissolution du syndicat, le syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc récupère et continue de stocker les archives du syndicat.

#### Article 12 – Entrée en vigueur de la convention

La présente convention de liquidation du PETR du Pays de Saint-Brieuc prendra effet à compter de sa notification sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant dissolution du PETR du Pays de Saint-Brieuc.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Pour la communauté d'agglomération de **Lamballe Terre et Mer**  
**Monsieur Thierry ANDRIEUX**, Président



Pour la communauté d'agglomération de **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
**Monsieur Rohan KERDRAON**, Président,



Pour le **Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**  
**Monsieur Thierry ANDRIEUX**, Président,



Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc  
Centre Inter-Administratif  
5 rue du 71<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 40532  
22035 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Envoyé en préfecture le 12/04/2023  
 Reçu en préfecture le 12/04/2023  
 Affiché le 12 AVR. 2023  
 ID : 022-200069409-20230406-DB\_068\_2023-DE

Annexe 1 : Etat Actif PETR

\_022021 SGC SAINT-BRIEUC  
 24000 PETR FAYS DE SAINT-BRIEUC  
 ETAT DE LACTIF  
 EXERCICE 2022 - EDITION DU 08/09/2022

N°	LIBELLE	DATE AC	CUR	VALEUR BRU	AMORTISSE	VALEUR NETTE	REPARTIC
202	SCOT075	F n F002693 CL 0100333 - Acropole 30th marché 2019-05 réalisation du CAAT	31/03/19	10	9495	1231,2	0
202	SCOT075	F n F13127AF-F0152 - Miroir n AF-03 - 3e acompte marché 2019-01 lot 5	14/03/20	10	92820	6282	0
202	SCOT077	F n F3-2019190609 - marché 2019-02 accompagnement juridique SCOT 1er	14/02/20	10	2255	255,6	0
202	SCOT078	Support communication élaboration du SCOT	25/03/20	10	1228,8	122,88	0
202	SCOT079	F n F42296 24305 et 34308 CL CP8205 - Marché 2019-05 Impressions cours r	18/12/20	10	874,8	87,48	0
202	SCOT080	F n V205101 cesser 190667 - Acte n 4 Lot 1 marché Alatoron SCOT - CF	11/02/21	10	6317,1	0	0
202	SCOT081	F n F3-2022/210071 - marché 2019-02 Accompagnement juridique SCOT 2e a	03/03/21	10	2340	0	0
202	SCOT082	Suite objet MO5 BM02 - F n 21078 - Solde supports de communication elabor	28/05/21	10	1039,0	0	0
202	SCOT083	F n F215676 dossier n 211066 - devis délimitation espaces proches usage du 1	31/12/21	10	4243	0	0
202	9.00042E+13	MANDAT -350-1-2013-MARCHE DE NUMERISATION DES PLU-GEODIS GE	04/07/13	5	2152,8	1722,24	0
202	9.00042E+13	MANDAT -351-1-2013-MARCHE DE NUMERISATION DES PLU-GEODIS GE	04/07/13	5	5800,6	4640,48	0
202	9.00044E+13	MANDAT -640-1-2013-MARCHE DE NUMERISATION DES PLU-GEODIS GE	20/12/13	5	6038,8	5071,04	0
202	9.00045E+13	MANDAT -694-1-2013-MARCHE REVISION DU SCOT TRANSM-CITADIA CL	31/12/13	10	64992,04	45493	0
202	9.00045E+13	MANDAT -27-1-2014-MARCHE REVISION DU SCOT TRANSM-CVS SELAR	06/02/14	10	18025,40	13749,96	0
202	9.00048E+13	MANDAT -520-1-2014-F N F4091249 CL 041169-PUBLI-MEDIALE TELI	15/10/14	10	835,95	585,13	0
202	9.0005E+13	MANDAT -570-1-2014-F N F409548 CL 11151 - IMPRES-ROLDENGRAP	07/11/14	10	2738,4	1937,88	0
202	9.0005E+13	MANDAT -121-1-2015-F N F40138 DU 5 03 15 - IMPRES-ALB COPE	12/03/15	10	1485,54	891,03	0
202	9.0005E+13	MANDAT -121-1-2015-F N F40138 DU 5 03 15 - IMPRES-ALB COPE	12/03/15	10	2527,16	1516,32	0
202	9.0005E+13	MANDAT -3784-2015-F N 2015-0251 - MARCHE 2015-04-EPLODGRAF	09/07/15	10	25012,82	15355,66	0
202	9.0005E+13	MANDAT -3784-2015-F N 2015-0251 - MARCHE 2015-04-EPLODGRAF	09/07/15	10	24651,99	14796	0
202	9.0005E+13	MANDAT -3784-2015-F N 2015-0251 - MARCHE 2015-04-EPLODGRAF	09/07/15	10	354791,99	129553,25	0
202	9.0005E+13	MANDAT -3784-2015-F N 2015-0251 - MARCHE 2015-04-EPLODGRAF	09/07/15	10	354791,99	129553,25	0
2022	9.00001E+13	ACQUISITION COMPTE 2022	03/12/22	5	432017,28	333838,26	0
2022		fraie recherche et dev			432017,28	333838,26	0
2051	LOG014	F n F1707-104003 - Réalisation du site "colibac net"	27/06/16	5	3360	3360	0
2051	SK10	F 904108 CL 23166 - Marché acquisition logiciels SG - 2e acompte 33% Vn	30/03/16	2	59400	0	0
2051	SK13	F FA160142 CL 41109958 - 5e acompte marché logiciel instruction droit des 1	30/03/16	2	7770	3885	0
2051	SK14	F n FA161399 CL 41109958 - Mise en place solution RADS pour 13 communes	08/12/16	2	4782	2391	0
2051	SK15	F 905398 CL 23166 - Marché acquisition logiciels SG - 3e acompte 34% VS	07/04/17	2	61200	0	0
2051	SK16	F FA170738 CL 41109958 - solde marché logiciel instruction droit des sbs 5	14/06/17	2	1110	1110	0
2051	9.00037E+13	MANDAT -417-1-2012-ACQUISITION ET INSTALLATION LOGICIELS	02/08/12	2	59202	59202	0
2051	9.00038E+13	MANDAT -516-1-2012-ACQUISITION ET INSTALLATION LOGICIELS	25/10/12	2	4801,54	4801,94	0
2051	9.00038E+13	MANDAT -516-1-2012-ACQUISITION ET INSTALLATION LOGICIELS	25/10/12	2	2960,1	2960,1	0
2051	9.00041E+13	MANDAT -213-1-2013-MARCHE ACQUISITION LICENCES SHERIFF FRANCE	13/05/13	2	59202	57902	0
2051	9.00043E+13	MANDAT -418-1-2013-MARCHE FOURNITURE ET MAINTENAN-MAGS MEC	08/08/13	5	4144,14	3315,32	0
2051	9.00046E+13	MANDAT -209-1-2014-CERTIFICAT D EPAIEMENT N 4 - F-ESRI FRANCE	22/05/14	2	61200	61200	0
2051	9.00046E+13	MANDAT -235-1-2014-MARCHE FOURNITURE ET MAINTENAN-MAGS MEC	27/05/14	5	4158	2484,8	0
2051	9.00049E+13	MANDAT -706-1-2014-F N FA141922 - CL 41109958 - 1-SRAP	31/12/14	2	8430	8430	0
2051	9.0005E+13	MANDAT -282-1-2015-F N 9045882 CL23166 70-15 -ESRI FRANCE	12/05/15	2	59400	59400	0
2051	9.0005E+13	MANDAT -459-1-2015-F N FA151487 CL 41109958 - 4E-SRAP	23/07/15	2	7770	7770	0
2051	9.0005E+13	MANDAT -548-1-2015-F N 15034-PROJET N 120234 SM-MAGS MEDITER	05/10/15	5	594	237,6	0
2051		concessions et droits similaires			400484,18	278459,76	0
2051	BAT004	F n FAC_160816_250 CL 4586 - Acquisition licences pour application random	09/08/2016	5	6038,56	0	0
2051	BAT001	F n 20100020939 CL 128413 - Réaménagement bureaux / salle de réunion /	08/08/16	10	5920,6	2960,4	0
2051		cont ad autmat instal agencet amégat			5920,6	2960,4	0
2051	9.00013E+13	MANDAT -137-1-2010-Facture FAV10040-15 CL007394-GARAGE J BERVYS	16/04/10	5	6175,5	6175,5	0
2051	9.00013E+13	MANDAT -138-1-2010-Facture FAV10040-4 CL007394-GARAGE J BERVYS	16/04/10	5	7140,5	7140,5	0
2051		mat de transp			13317	13317	0
2051	INFO036	F n F4502 - CF MANDAT 18 BORDEREAUX	01/02/16	5	1318,6	1318,6	0
2051	INFO038	F n FCS067 - Acquisitions 2 PC portables SCOT et destination	23/03/17	5	2671,54	2137,24	0
2051	INFO039	F n FCS763 CL 201805 - Achat 1 PC fixe pour charg mission ZH	28/09/18	5	3105,6	3105,6	0
2051	INFO040	F n FCS033 - Achat 4 PC pour contractualisation leader pomp. Conseil de d	12/12/18	5	6531,69	4552,08	0
2051	INFO040	Dont part autres missions			1509,64	1054,44	0
2051	INFO041	F n FCS133 - Achat 2 PC pour accueil et coopération	21/08/19	5	3895,2	1438,08	0
2051	INFO041	Dont part autres missions			2062,92	825,18	0
2051	INFO041	Dont part autres missions			1532,27	612,9	0
2051	INFO042	F n FCS371 DU 30 08 19 - Achat 2 PC - Fixe PLAV eco et portable reunion cor	04/11/19	5	2002,4	500,68	0
2051	INFO042	Dont part autres missions			1316,49	263,3	0
2051	INFO042	Dont part autres missions			1583,91	237,38	0
2051	INFO043	F n FCS045 non investissement - Commande PC portable pour collaborat	13/05/20	5	1834,8	366,05	0
2051	INFO044	F n FCS546 - pui investissement - Commande PC système secretariat SAGE	13/05/20	5	1395	272,2	0
2051	INFO045	Achat PC Directeur	16/11/20	5	1719,89	343,98	0
2051	INFO046	F n FCS7047 - Acquisition PC portable Resp pôle AU	11/02/21	5	2329,26	0	0
2051	INFO047	F n FCS7310 DU 29/07/21 - Acquisition 1 PC portable pole EE - CM gestion qu	15/09/21	5	2020,8	0	0
2051	9.00025E+13	MANDAT -253-1-2012-FCS251 SM PAYS ST BRIEUC-ASAP INFORMATIQUE	07/05/12	5	11057,01	11057,01	0
2051	9.00041E+13	MANDAT -235-1-2013-F F403905 EN DATE DU 19 04 20-AP 22 XERCK O	24/05/13	7	7283,04	4162,08	0
2051	9.00046E+13	MANDAT -230-1-2014-F N 4763 DU 16 04 2014 - EQUIP-CAMARA SAINT-BR	27/05/14	7	2646,5	2646,5	0
2051	9.00046E+13	MANDAT -246-1-2014-F N V140642 BC N 16-2014 - AC-DATA7	28/05/14	7	6675,12	2860,77	0
2051		mat bureau mat informatique			57753,25	31937,18	0
2051	MOB019	2 armoires	25/04/19	10	594,56	594,56	0
2051	MOB034	F n 12594 Réfs 003687 F 11304 - Acquisition mobilier bureaux contractualis	24/06/16	10	1199,96	600	0
2051	MOB035	F n 12594 Réfs 003687 F 11304 - Acquisition mobilier bureaux contractualis	24/06/16	10	1626,5	813,25	0
2051	MOB036	F n 52431618 CL22908006 - Achat armoire contractualisation	31/07/17	10	381,1	152,44	0
2051	MOB037	F n 3056442 CL 6 633 777 5 - Acquisition de mobilier (2 armoires + 1 bureau)	01/09/18	10	1339,97	402	0
2051	MOB038	F n 5435959 CL22908006 - Achat bureau pour trav PLAV	31/12/18	1	464,35	464,35	0
2051	MOB039	F n 5150819 CL22908006 - Commande table de réunion	25/07/19	10	875,55	135,12	0
2051	MOB040	F n 3862 876 CL 6 633 777 5 - Achat mobilier de bureau chargé de mission c	25/07/19	1	377,59	100,54	0
2051	MOB041	F n 3937 313 CL 6 633 777 5 - Achat armoire à rouleux gestionnaire fonds eu	23/03/20	1	686,66	686,66	0
2051	MOB042	Bureau pour CM coopération			829,4	829,4	0
2051	9.00004E+13	MANDAT -302-1-2005-Facture 44732512 CL22908006-UGAP-AGENCE OUE	13/11/08	10	012,76	0	0
2051	9.00005E+13	MANDAT -440-1-2008-Facture 44747781 CL 22400806-UGAP-AGENCE OUE	10/12/08	10	012,76	0	0
2051	9.00005E+13	MANDAT -473-1-2009-Fact 82008-0387 PAYS ST BRIEUC-DESIGN PLUS	19/12/08	10	1438,07	1438,07	0
2051	9.00013E+13	MANDAT -116-1-2010-F N 671 028 CL 2905 008 9-JPG	08/04/10	10	4235,52	4235,52	0
2051	9.00014E+13	MANDAT -133-1-2010-F F5431700 CL22908006-UGAP-AGENCE OUEST BG	18/05/10	10	220,4	220,4	0
2051	9.00028E+13	MANDAT -355-1-2011-FUD0724 Ref 2423F101272-MOBI-BUREAU	09/08/11	10	1288,28	752	0
2051	9.00028E+13	MANDAT -354-1-2011-F n VML10168 CL SYN16-MECAHOGRAPHIE CONSI	09/08/11	10	2982,06	1768	0
2051	9.00041E+13	MANDAT -186-1-2011-F 46683859 CL22908006-UGAP-AGENCE OUEST BG	02/04/12	10	926,39	837	0
2051	9.00046E+13	MANDAT -105-1-2012-F 6692694 CL22908006-UGAP-AGENCE OUEST BG	02/04/12	10	190,75	171	0
2051	9.00035E+13	MANDAT -101-1-2012-F 6698126 CL22908006-UGAP-AGENCE OUEST BG	13/04/12	10	2315,55	2768	0
2051	9.00036E+13	MANDAT -251-1-2012-F 46736913 CL22908006-UGAP-AGENCE OUEST BG	04/05/12	10	353,3	315	0
2051	9.00035E+13	MANDAT -250-1-2012-F 46732441 CL22908006-UGAP-AGENCE OUEST BG	04/05/12	10	1062,73	900	0
2051	9.00036E+13	MANDAT -268-1-2012-F 46775011 CL22908006-UGAP-AGENCE OUEST BG	24/05/12	10	473,9	423	0
2051	9.00036E+13	MANDAT -314-1-2012-FIT158 BORDO21 VILLE TREGUIEUX TREGUIEUX VILL	12/04/12	10	1540	1026	0
2051	9.00049E+13	MANDAT -57-1-2015-F N 48973235 CL 22908006 - ACQ-UGAP AGENCE DU	05/02/15	10	540,0	324	0
2051	9.00049E+13	MANDAT -58-1-2015-F N 48978329 CL 22908006 - ACQ-UGAP AGENCE DU	05/02/15	10	285	174	0
2051	9.0005E+13	MANDAT -213-1-2015-F N 49091488 DU 17 02 15 CL 72-UGAP AGENCE DU	08/04/15	10	200,51	120,3	0
2051		matériel			27103,46	20810,46	0
2051	9.00035E+13	MANDAT -207-1-2012-F 12000415 SM PAYS SAINT BRIEUC-AXO GESTION	17/04/12	10	10800	0	0
2051	9.00035E+13	MANDAT -10-1-2013-BAE LOCATION DE BUREAUX CENTR-AXO GESTION	17/03/13	10	494,92	0	0
2051	9.0005E+13	F n 17000574 et F n 18000770 - rendaration D'ipés de garages 2016 et 201	31/12/18	10	338,00	0	0
2051		dépôts et cautionnements versés			11633,91	0	0
Total général					1318660,43	813875,9	0

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché le

7 AVR 2023

ID : 022-200069409-20230406-DB\_066\_2023-DE

COMPTE 1311 BUDGET PRINCIPAL

SUBVENTIONS		OBJET	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL AM	VNC
2014	30 000,00 €	SDC4-évaluation SIG										
2021	40 000,00 €	DCO-évaluation SIG										
TOTAL CS	70 000,00 €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	3 000,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €	64 000,00 €

COMPTE 1312 BUDGET PRINCIPAL

SUBVENTIONS			2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL AM	VNC
2021	15 000,99 €	Complé régional valde SIG T400 T13		3 001,32 €	3 001,32 €	3 001,32 €					9 003,96 €	6 002,63 €
TOTAL CS	15 000,99 €		- €	3 001,32 €	3 001,32 €	3 001,32 €	- €	- €	- €	- €	9 003,96 €	6 002,63 €

COMPTE 1313 BUDGET PRINCIPAL

SUBVENTIONS			2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL AM	VNC
2010	8 400,00 €	CO22-Dépmé mûlès SIG T340 T13				1 680,00 €					1 680,00 €	6 720,00 €
2011	14 656,25 €	CO22-Dépmé mûlès SIG T60 D711				2 031,85 €					2 031,85 €	11 727,40 €
TOTAL CS	23 056,25 €		- €	- €	- €	4 611,85 €	- €	- €	- €	- €	4 611,85 €	18 447,40 €

COMPTE 1317 BUDGET PRINCIPAL

SUBVENTIONS			2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL AM	VNC
2013	53 601,13 €	FEDER 2e-acompte SIG T140 T14	10 720,23 €	10 720,23 €	10 720,23 €	10 720,23 €					42 880,92 €	10 720,21 €
2014	20 880,57 €	FEDER 3e-ème SIG T6-0HT14		4 176,11 €	4 176,11 €	4 176,11 €					12 528,33 €	8 352,24 €
TOTAL CS	74 481,70 €		10 720,23 €	14 896,34 €	14 896,34 €	14 896,34 €	- €	- €	- €	- €	55 409,25 €	19 072,45 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2023  
 Reçu en préfecture le 12/04/2023  
 Affiché le  
 ID : 022-200069409-20230406-DB\_066\_2023-DE

Annexe 2 : répartition des biens

Bureau	Matériel	EPCI de destination ou Syndicat Mixte de la Bâle de St Brieuc
B 211 Renan MACÉ et Malik LE FLOU-IC SOIGNIER Accueil	3 armoires hautes	SMBSB
	2 bureaux (1 droit / 1 angle) + caissons	SMBSB
	2 fauteuils	SMBSB
	2 PC fixes + 4 écrans + 2 téléphones	SMBSB
	2 tables	SMBSB
B 212 Rodrigue LE FUR Administration générale	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	1 armoire haute	SMBSB
	2 chaises	SMBSB
	PC fixe + 2 écrans + téléphone	SMBSB
B 211 Marine RAFIN Pôle eau - environnement	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	2 armoires hautes	SMBSB
	1 armoire basse	SMBSB
	2 chaises	SMBSB
	PC portable + 1 écran + téléphone	SMBSB
B 210 Camille SAGET et Chloé BUEI Pôle eau - environnement	2 bureaux à angle + caissons	SMBSB
	2 fauteuils	SMBSB
	2 chaises	SMBSB
	2 armoires hautes	SMBSB
	1 armoire basse	SMBSB
	1 table ronde direction	SMBSB
B 203 Frank JUBERT Pôle eau - environnement	2 PC fixes + 4 écrans + 2 téléphones	SMBSB
	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	1 armoire haute	SMBSB
	1 armoire basse	SMBSB
	PC portable + 2 écrans + téléphone	SMBSB
B 202 Mélanie MERCY Pôle eau - environnement	3 chaises	SMBSB
	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	1 armoire haute	SMBSB
	2 chaises	SMBSB
B 201 Anthony MESTAT et Anthony BERNARD Destination touristique	PC fixe + 1 écran + téléphone	SMBSB
	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	1 armoire haute	SMBSB
	2 chaises	SMBSB
B 205 Patrick PLANTIER Direction	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	1 armoire haute	SMBSB
	1 armoire médium	SMBSB
	1 module "coffre"	SMBSB
	PC portable + 1 écran + téléphone	SMBSB
	1 téléphone portable avec abonnement SFR	SMBSB
	1 table direction longue	SMBSB
6 chaises	SMBSB	
B 202 Pôle aménagement et urbanisme	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	1 table	SMBSB
	3 chaises	SMBSB
	1 armoire haute	SMBSB
	1 téléphone	SMBSB
B 208 Fabienne MORDELLET Pôle aménagement et urbanisme	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 module bureau	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	2 armoires basses	SMBSB
	1 PC fixe - 1 PC portable - 2 écrans + téléphone	SMBSB
B 209 Richard MOREILLON Pôle aménagement et urbanisme	2 chaises	SMBSB
	1 module bas	SMBSB
	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	2 armoires hautes	SMBSB
B 227 Alix BORGNIAT Conseil de développement	2 chaises	SMBSB
	1 PC fixe - 1 PC portable - 1 écran + téléphone	SMBSB
	1 bureau d'angle + 1 caisson	SBAA
	1 bureau droit	SMBSB
	1 fauteuil	SBAA
B 228 Coopération	1 armoire haute	SBAA
	3 chaises	SBAA
	PC fixe + 1 portable + 1 écran + téléphone	SBAA
	1 bureau à angle + caisson	LTM (Cdev)
B 230 Geoffrey FERRANDIN	4 chaises	LTM (Cdev)
	1 bureau à angle + caisson	SMBSB
	1 fauteuil	SMBSB
	1 armoire médium	SMBSB
	2 chaises	SMBSB
B 231 Alix KERNINON Fonds européens Coopération / Leader	PC portable + 1 écran + téléphone	SMBSB
	1 bureau à angle + caisson	LTM
	1 fauteuil	LTM
	1 armoire haute	LTM
	2 chaises	LTM
B 232 Alexandre BARBE Fonds européens FEAMP	PC portable + 1 écran + téléphone	LTM
	1 bureau à angle + caisson	SBAA
	1 fauteuil	SBAA
	1 armoire haute	SBAA
	1 chaise	SBAA
B 233 Alexandre TAMBINI Fonds européens LEADER	PC portable + 1 écran + téléphone	SBAA
	1 bureau à angle + caisson	LTM
	1 fauteuil	LTM
	1 armoire haute	LTM
	1 armoire basse	LTM
	2 chaises	LTM
B 233 Alexandre TAMBINI Fonds européens LEADER	PC portable + 2 écrans + téléphone	LTM

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché le

ID : 022-200050409-20230406-DB\_056\_2023-DE

Annexe 3 : répartition des recettes à percevoir au 1<sup>er</sup> juillet 2022

Compétence	Objet	Financeur	Montant maximum de la subvention	Acomptes	Reste max à percevoir	Observations
SCOT	Elaboration du SCOT	Contrat Région Pays	100 000 €	- €	100 000 €	transfert au SMBSB
SAGE	Communication SAGE 2021	AELB	3 000 €	1 500 €	1 500 €	transfert au SMBSB
	Coordination et animation 2021	AELB	137 018 €	68 509 €	68 509 €	transfert au SMBSB
	Programme actions 2021	Région Bretagne	10 382 €	5 191 €	5 191 €	transfert au SMBSB
	Animation - Communication 2021	CD22	14 596 €	10 943 €	3 648 €	transfert au SMBSB
Plan algues vertes	Opération ble noir 2020	AELB	9 675 €	4 838 €	4 839 €	transfert au SMBSB
	Animation collectives agn 2021	AELB	4 500 €	2 250 €	2 250 €	transfert au SMBSB
	Coordination FAV 2021	AELB	47 400 €	23 700 €	23 700 €	transfert au SMBSB
	Programme actions 2021 de Bare 2027	Région Bretagne	102 014 €	51 007 €	51 007 €	transfert au SMBSB
Animation	Ingénierie de Pays	region bretagne	51 848 €	41 478 €	10 370 €	transfert au SMBSB
	Déchets mycotoxiques	Région Bretagne + FEAMP	31 235 €	- €	23 628 €	transfert au SMBSB
	Animation gestion 2021	Région Bretagne + fonds Leader	64 600 €	- €	64 600 €	transfert à LTM - Le montant versé sera moins élevé que le montant max de subvention, modif : mouvements de personnel sur 2021
	Animation gestion 2021	Région fonds propres + FEAMP	40 748 €	- €	40 748 €	transfert à SBAA - Le montant versé sera moins élevé que le montant max de subvention, modif : mouvements de personnel sur 2021
	Economie bleue	Région fonds propres + FEAMP	38 144 €	- €	38 144 €	transfert à SBAA
	Etude produits de la mer et restauration collective	Région fonds propres + FEAMP	26 633 €	- €	26 633 €	transfert à SBAA
	FCTVA 2022	Préfecture des Côtes d'Armor	16 914 €	- €	16 914 €	Transfert au SMBSB
Destination touristique	Paniers gourmands	Conseil régional	2 221 €	1 111 €	1 111 €	transfert à SBAA
	Aide Covid 19 - adaptation modèles éco	Conseil régional	30 000 €	15 000 €	0 €	transfert à SBAA - perçus SBAA
	Volet 1 Ingénierie 2021	Conseil régional	66 350 €	49 763 €	16 588 €	transfert à SBAA
	AMO cahier des charges outil numérique	Conseil régional	3 000 €	- €	3 000 €	transfert à SBAA
Coopération	Localeat	Leader	193 970 €	- €	193 970 €	LTM
		Conseil départemental 22	48 492 €	- €	48 492 €	LTM
			<b>1 042 737 €</b>	<b>275 289,15 €</b>	<b>744 840 €</b>	

Annexe 4 : répartition des restes à réaliser

	Budget principal du PETR			Budget annexe « Destination Touristique »			
	Syndicat Mixte	LTM	SBAA	LTM	SBAA	LAC	GPA
Transfert des biens			- Transferts liés à la gestion du fonds FEAMP - Transfert du matériel de l'agent affecté au Conseil de développement				
Transfert des subventions (titrées et à titre)	- Transferts liés aux domaines d'intervention SCOT/PLAV/SAGE	- Transferts liés à la gestion du fonds LEADER NB : les subventions non titrées par le PETR seront affectées à l'EPCI	- Transfert des opérations liées au SIG NB : les subventions non titrées par le PETR seront affectées à l'EPCI	N/C	Transfert actif / passif	N/C	N/C
Transfert des restes à payer	- administration et animation						
Transfert des restes à recouvrer							
Reserve et trésorerie	Clé de répartition selon le poids de la population des 2 EPCI : - LTM - SBAA			Clé selon le poids des populations des 4 EPCI : - Lamballe Terre et Mer - SBAA - LEFF Armor Communauté - GLINGAMP-PAIMPOL Agglomération			

Annexe 5 : répartition des contrats au 1<sup>er</sup> juillet 2022

**LISTE DES MARCHES EN COURS**

N°	Objet	Montant TTC	Reste à charge TTC	Destination	Soldé avant 31/12/21
2019,01	Elaboration du SCOT	258 780,00 €	116 985,00 €	SMBSB	non
2019,02	Accompagnement juridique SCOT	18 210,00 €	14 874,00 €	SMBSB	non
2019,04	Enjeux agricoles SCOT	18 660,00 €	771,00 €	SMBSB	non
2019,05	DAAC SCOT	22 260,00 €	6 678,00 €	SMBSB	non
2019,09	Impressions SCOT	30 000,00 €	29 125,00 €	SMBSB	non
2020,01	Transport / hébergement 2020,2022 - marché à BC - Mini 5K€ Maxi 35 K€	35 000,00 €	29 203,89 €	SMBSB	non
Devis IZATIS	Cahier patrimoine maritime	6 876,60 €	6 876,60 €	SBAA	non

Envoyé en préfecture le 12/04/2023  
 Reçu en préfecture le 12/04/2023  
 Affiché le 12 AVR. 2023  
 ID : 022-200069409-20230406-DB\_066\_2023-DE

Annexe 6 : Répartition du PETR

Transfert du budget principal PETR

LIBELLE OPERATION	BALANCE A REPARTIR		RES INVT	SBAA-BP		RES INVT	LTM		RES INVT	SMB5B		RES INVT
	DEBIT	CREDIT		DEBIT	CREDIT		DEBIT	CREDIT		DEBIT	CREDIT	
Passif 1021				169 671,80			116 339,13			285 909,01		
Passif 1022		128 813,79		89 139,14			39 674,65					
Passif 1068		280 650,36	27850,66	200 444,28		19 052,55	89 215,08		8 696,10			0,00
Passif 119	83 754,66			57 958,22			25 796,44			0,00		0,00
Passif 1311		70 000,00								70 000,00		
Passif 1312		18 006,50			15 006,50							
Passif 1313		23 059,25			23 059,25							
Passif 1317		74 481,70			74 481,70							
Passif 13911	6 000,00									6 000,00		
Passif 13912	9 003,96			9 003,96								
Passif 13913	4 611,85			4 611,85								
Passif 13917	55 409,25			55 409,25								
Inventaire 202	354 791,99			14 292,20						340 499,79		
Inventaire 2032	432 017,28									432 017,28		
Inventaire 2051	409 484,18			401 322,24						8 161,94		
Inventaire 2145	5 920,80									5 920,80		
Inventaire 2182	13 317,00									13 317,00		
Inventaire 2183	57 753,25			15 275,25						39 478,00		
Inventaire 2184	27 103,46			5 778,43			3 041,91			16 777,50		
Inventaire 275	11 633,91						4 547,53			11 633,91		
Inventaire 2802	129 553,35			11 433,76						118 119,59		
Inventaire 28032	333 838,26									333 838,26		
Inventaire 28051	278 459,76			270 297,82						8 161,94		
Inventaire 28145	2 960,40									2 960,40		
Inventaire 28182	13 317,00									13 317,00		
Inventaire 28183	34 637,18			7 286,15				1 667,34		25 983,69		
Inventaire 28184	20 810,95			3 268,84				1 967,69		15 574,42		
Apport 4011		26,27					26,27					
Apport 4116		0,00					0,00					
Apport 4416		0,00					0,00					
Reprise 45122100		245 475,39		109 868,97	09,2 %		75 606,42	30,8 %				0,00
Reprise 47134		0,00		201,62								0,00
Reprise 47138		0,00										0,00
Reprise 615		180 545,12		131 165,22	09,2 %		58 379,00	30,8 %				0,00
TOTAUX	1 660 372,98	1 660 372,98	0,00	664 488,42	864 488,42	0,00	208 131,16	208 131,16	0,00	873 764,31	873 764,31	0,00

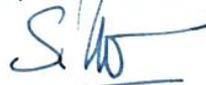
Transfert du budget Destination Touristique

COMPTES	BALANCE A REPARTIR		SBAA-BP		LTM		GPA		LAC			
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT		
Passif 1068		6 838,56		6 838,56								
Passif 110		266 695,36		135 881,30		71 794,40		38 697,50		20 322,19		
Inventaire 2051	6 838,56		6 838,56									
Apport 4116	21 220,00		21 220,00									
Apport 4161												
Reprise 45122100	245 475,39		114 661,30		71 794,40		38 697,50		20 322,19			
TOTAUX	273 533,95	273 533,95	0,00	142 719,86	142 719,86	0,00	71 794,40	71 794,40	38 697,50	38 697,50	20 322,19	20 322,19

Transfert DP et Budget annexes Destination agrées

LIBELLE OPERATION	BALANCE A REPARTIR		RES INVT	SBAA-BP		RES INVT	LTM		RES INVT	SMB5B		RES INVT	GPA		LAC	
	DEBIT	CREDIT		DEBIT	CREDIT		DEBIT	CREDIT		DEBIT	CREDIT		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Passif 1021				169 498,88			116 339,13			285 909,01						
Passif 1022		128 813,79		89 139,14			39 674,65									
Passif 1068 (BP+DT)		280 650,36	27850,66	200 202,84		19 254,47	89 215,08		8 696,10							
Passif 1068 (Total)		280 650,36		130 811,30			71 794,40									
Passif 119	83 754,66			57 958,22			25 796,44			0,00						20 322,19
Passif 1311		70 000,00								70 000,00						
Passif 1312		18 006,50			15 006,50											
Passif 1313		23 059,25			23 059,25											
Passif 1317		74 481,70			74 481,70											
Passif 13911	6 000,00									6 000,00						
Passif 13912	9 003,96			9 003,96												
Passif 13913	4 611,85			4 611,85												
Passif 13917	55 409,25			55 409,25												
Inventaire 202	354 791,99			14 292,20						340 499,79						
Inventaire 2032	432 017,28									432 017,28						
Inventaire 2051 (BP+DT)	416 822,74			408 160,80						8 161,94						
Inventaire 2145	5 920,80									5 920,80						
Inventaire 2182	13 317,00									13 317,00						
Inventaire 2183	57 753,25			15 275,25			3 041,91			39 478,00						
Inventaire 2184	27 103,46			5 778,43			4 547,53			16 777,50						
Inventaire 275	11 633,91									11 633,91						
Inventaire 2802	129 553,35			11 433,76						118 119,59						
Inventaire 28032	333 838,26									333 838,26						
Inventaire 28051	278 459,76			270 297,82						8 161,94						
Inventaire 28145	2 960,40									2 960,40						
Inventaire 28182	13 317,00									13 317,00						
Inventaire 28183	34 637,18			7 286,15				1 667,34		25 983,69						
Inventaire 28184	20 810,95			3 268,84				1 967,69		15 574,42						
Apport 4011		26,27					26,27									
Apport 4116		21 220,00		21 220,00												
Apport 4416		0,00														
Reprise 45122100		245 475,39		109 868,97	09,2 %		75 606,42	30,8 %								
Reprise 47134		0,00		201,62												
Reprise 615		180 545,12		131 165,22	09,2 %		58 379,00	30,8 %								
TOTAUX	1 833 906,93	1 833 906,93	0,00	637 132,29	637 132,29	0,00	204 319,16	204 319,16	0,00	873 764,31	873 764,31	0,00	38 697,50	38 697,50	20 322,19	20 322,19

ND Utilisation du compte 1021 sert à équilibrer les balances de reprises.

  
Stéphane ROUVÉ

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION  
LAMBALLE TERRE & MER  
-22400-

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-SEPT JUIN, A DIX-HUIT HEURES TRENTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR, SOUS LA PRÉSIDENTE DE THIERRY ANDRIEUX.

Date de la convocation : 21 juin 2023

ETAIENT PRÉSENTS :

**Président :** Thierry ANDRIEUX

**Membres du Bureau :** Nathalie BEAUVY, Jérémy ALLAIN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Éric MOISAN, Catherine DREZET, Jean-Luc COUELLAN, Jean-Luc BARBO, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc GOUYETTE, Pierre LESNARD, Guy CORBEL, Yves LEMOINE, Yves RUFFET, Serge GUINARD, Josianne JEGU, Christophe ROBIN, Nicole POULAIN.

Marie-Paule ALLAIN, Gwenaëlle AOUTIN, Sylvain BERNU, Denis BERTRAND, Paulette BEUREL, Pierre-Alexis BLEVIN, Philippe BOSCHER, Jérémy BOULARD, Suzanne BOURDÉ, Nathalie BOUZID, David BURLOT, Thibault CARFANTAN, Camille CAURET, Daniel COMMAULT, Jean-François CORDON, Stéphane de SALLIER DUPIN, Benoît DESPRES, Nicole DROBECQ, Thierry GAUVRIT, Alain GENGE, Alain GOUEZIN, Laurence HAQUIN, Philippe HELLO, Philippe HERCOUET, Sylvie HERVO, Renaud LE BERRE, Jean-Michel LEBRET, Pascal LEBRETON, Nadine L'ECHELARD, Catherine LELIONNAIS, Christelle LEVY, Joël LUCIENNE, Caroline MERIAN, Anne-Gaud MILLORIT, Catherine MOISAN, Claudine MOISAN, Valérie MORFOUASSE, Yannick MORIN, Sébastien PUEL, Michel RICHARD, Laurence URVOY, Michel VIMONT.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Claudine AILLET donne pouvoir à Alain GENGE,
- Carole BERECHER donne pouvoir à Serge GUINARD,
- Valérie BIDAUD donne pouvoir à Jean-Pierre OMNES,
- René LE BOULANGER donne pouvoir à Alain GOUEZIN,
- Thierry ROYER donne pouvoir à Thierry GAUVRIT,
- Yvon BERHAULT, Marc LE GUYADER, David L'HOMME, Fabienne TASSEL,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Jean-Michel LEBRET

Délibération n°2023-101

Membres en exercice : 69 Présents : 60 Absents : 9 Pouvoirs : 5

**FINANCES**  
**DISSOLUTION DU PETR ET DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE SAINT-BRIEUC**  
**CONVENTION DE DISSOLUTION**

Le PETR du Pays de Saint-Brieuc a été créé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc (créé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2002) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Il regroupait les agglomérations de Lamballe Terre & Mer et Saint-Brieuc Armor Agglomération et exerçait les compétences suivantes : « élaboration, approbation, suivi et évolution du schéma de cohérence territoriale (SCoT) » ; « élaboration, mise en œuvre, suivi, évaluation, révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc » ; « contractualisation » (notamment dans le cadre du contrat de Partenariat Europe - Région - Pays 2014-2020) ; ainsi que la mission d' « animation de territoire » (réflexion et mise en œuvre de politiques d'intérêt de pays) et celle relative à la « destination touristique régionale Baie de Saint-Brieuc Paimpol Les Caps ».

Lors de leur consultation sur la mise en œuvre de cette proposition de dissolution, les conseils d'agglomération des EPCI membres du syndicat se sont prononcés favorablement sur ce projet de dissolution. Le comité syndical du PETR, également consulté, a émis un avis favorable.

Le préfet a, par arrêté en date du 17 décembre 2021, décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2021 à minuit.

Dans le respect des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sous la réserve des droits des tiers, le syndicat et ses EPCI membres se sont accordés, sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé en vue de l'arrêté prononçant la dissolution du syndicat.

Vu la délibération n°2021-198 du 14 décembre 2021, approuvant les principes régissant la liquidation du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc (notamment la répartition des agents, la dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine).

Considérant :

- Les soldes de clôture du PETR du Pays de Saint-Brieuc constatés lors du vote du compte administratif 2021 du budget principal et répartis en fonctionnement et investissement,
- Les soldes de clôture du PETR du Pays de Saint-Brieuc constatés lors du vote du compte administratif 2021 du budget annexe « destination touristique » et répartis en fonctionnement et investissement,

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE les modalités de la convention de dissolution,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de dissolution et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Ne prennent pas vote : Mme BEAUVY. M. ANDRIEUX**

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN  
(suivent les signatures)

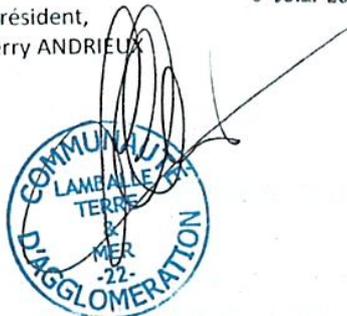
**POUR EXTRAIT CONFORME,**

A Lamballe-Armor, le

Le Président,

Thierry ANDRIEUX

6 JUL. 2023



Certifié exécutoire, compte tenu :

De la transmission en Préfecture le

De la publication le

06 JUL. 2023

06 JUL. 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lydie MICHEL'.

Pour le Maire  
Par délégation  
Lydie MICHEL  
Directrice  
Administration Générale

SGCD

22-2023-09-11-00001

Arrêté 11 septembre 2023 portant délégation  
signature porteurs carte achat périmètre  
préfecture



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun  
Départemental**

**- ARRÊTÉ -**

**portant délégation de signature  
aux détenteurs de carte d'achat**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU** la loi la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (périmètre préfecture) ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant délégation de signature aux détenteurs de carte achat ;
- CONSIDÉRANT** l'installation de M. Michel NOWACZYK, en qualité de secrétaire général à la sous-préfecture de Guingamp, le 16 août 2023 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**- A R R E T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

**Article 2** : L'arrêté du 15 juin 2023 portant délégation de signature aux détenteurs de carte achat sur le périmètre de la préfecture est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

**Article 4 :** La directrice du secrétariat général commun départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **11 SEP. 2023**



Stéphane ROUVÉ

---

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Annexe 1 :**

Porteur de carte d'achat	Service des porteurs de cartes	Programme carte d'achat
BANFI Murielle	Préfecture	354
BARRIERE Emeline	Préfecture	354
CHAPRON Manuella	Préfecture/Élections	232
CLEMENS Nicolas	Préfecture	354
CLOAREC Christiane	DDTM/Direction	354
COCHU David	Préfecture	354
DAVID Catherine	Préfecture	354
DELRIEU Serge	Préfecture	354
DUCEL Anne	Préfecture	354
ECOLAN Yann	Préfecture	354
GENERAUX Christophe	Préfecture	354
HINARD Julien	Préfecture	354
LAMAQUE Daniel	Préfecture	354
LE BELLEC Marianne	Préfecture	354
LE MERCIER Jean-François	Préfecture	354
LEBRUN Sarah	Préfecture	354
LEMERCIER Sébastien	Préfecture	354
MORCET Christine	DDPP/Direction	354
MUSSET Bernard	Préfecture	354
NOWACZYK Michel	Préfecture	354
ODINOT Thomas	Préfecture	354
PANIEZ Thierry	Préfecture	354
POSTIC Lysiane	DDETS/Direction	354
VIVIER Jean François	Préfecture	354

